SAMEDI 28 JANVIER 1843.

DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4933.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Droit constitutionnel; le droit de visite.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : M. de Caylus et M. Barré; demande d'un précepteur contre son élève en paiement d'appointemens.—*Cour royale d'Orléans :* Testament; monomanie du testateur; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : S. Ex. Reschid-Pache, ambassadeur de la Sublime Porte, et le docteur Barrachin; ambassadeur étranger; diffamation; compétence. — *Bulletin.* — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : MM. Delair et Minart, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie; escroquerie; plainte reconventionnelle.

CHRONIQUE. — Un épisode de tapis franc. — Meurtre par imprudence.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DROIT CONSTITUTIONNEL.—LE DROIT DE VISITE.

La Chambre des députés a ouvert aujourd'ui la discussion de l'Adresse. Au nombre des questions qui doivent appeler plus particulièrement l'attention de la Chambre, se trouve celle du droit de visite tel qu'il est établi par les Conventions de 1831 et de 1833. Nous ne suivrons pas cette question dans le milieu politique où elle se débat: nous l'examinerons seulement au point de vue de la législation générale, dans ses rapports avec les principes du droit international et constitutionnel. Ainsi que le disait M. le duc de Broglie dans son rapport à la Chambre des pairs, ce côté de la question n'est pas le moins grave à étudier. C'est ce que nous voulons faire, non pas, comme le craint M. le duc de Broglie, « avec les pointilleries du Palais et les arguties de la chicane, » mais avec les règles éternelles du droit, et en rappelant les principes qui nous semblent devoir dominer la discussion.

La traite des noirs a été placée au rang des crimes par notre législation.

Le traité du 30 novembre 1831, la convention supplémentaire du 22 mars 1833 et l'annexe de cette convention, ont eu pour motif de concourir à la répression de ce crime. Pour atteindre ce but, l'article premier du traité du 30 novembre 1831 établit le droit de visite sur les navires français;—l'art. 7 du même traité autorise la capture des vaisseaux soupçonnés d'être armés pour ce trafic, et de leurs équipages; — l'art. 4 de la convention du 22 mars 1833 délègue au commandant anglais le droit de dresser les procès-verbaux et d'opérer l'arrestation des prévenus; — enfin l'art. 6 de la même convention énumère les faits qui sont considérés comme des présomptions de plein droit de la culpabilité, et comme devant nécessairement motiver la saisie et l'arrestation. Or, toutes ces mesures sont évidemment des actes de poursuite et d'instruction auxquels il est procédé pour faciliter la découverte et la punition des coupables.

Dans la poursuite des crimes ordinaires, notre législation admet également le droit de visite et d'arrestation. Le droit de visite s'exerce soit par le juge lui-même, soit, en cas de flagrant délit ou de délégation de ce juge, par les fonctionnaires que la loi a qualifiés d'officiers de police judiciaire. Le droit d'arrestation ne peut s'exercer qu'en vertu d'un mandat du juge, ou, en cas de flagrant délit, de l'officier de police judiciaire. La visite et l'arrestation sont une double dérogation à l'inviolabilité du domicile et à l'inviolabilité de la personne; elles ne sont justifiées que par la prévention du crime. Les garanties des citoyens sont dans le caractère des magistrats et dans les formes établies par la loi.

Qu'ont donc fait les traités que nous venons de rappeler?

Ils ont, en ce qui concerne la poursuite du crime de traite, transporté aux commandans des stations anglaises les pouvoirs qui n'appartiennent, dans notre législation, qu'aux juges d'instruction et aux officiers de police judiciaire; ils ont délégué à des étrangers le droit de visite et le droit d'arrestation dans le domicile et à l'égard des citoyens français.

Cette délégation a-t-elle pu avoir lieu? Il n'est permis d'avoir aucun doute à cet égard; car un intérêt grave et général peut exiger le sacrifice de quelques intérêts privés, de quelques garanties personnelles. Mais cette délégation a-t elle pu avoir lieu par un simple traité diplomatique et sans le concours du pouvoir législatif? Telle est la véritable question.

Il faut préciser, avant tout, la position des individus auxquels s'appliquent le droit de visite et celui d'arrestation. Ce sont les équipages des navires de commerce français naviguant dans la mer qui baigne la côte occidentale d'Afrique. Or, ces équipages, par cela seul qu'ils sont en mer, ont-ils cessé d'être soumis à la juridiction de leur pays? En perdant de vue la terre de France, ont-ils perdu la protection de ses lois?

Il est un principe que notre législation n'a fait que recueillir, et que l'on essaierait vainement de contester. Ce principe, — c'est que tout navire français est réputé une portion du territoire français. Tous les publicistes le reconnaissent et le proclament. Vattel, qui fait autorité en cette matière, le déclare ainsi : « Il est naturel » de considérer les vaisseaux de la nation comme des » portions de son territoire, surtout quand ils voguent » sur une mer libre, puisque l'Etat conserve sa juridic- » tion dans les vaisseaux. » Vattel ajoute encore que, suivant l'usage communément reçu, cette juridiction se conserve sur le vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une domination étrangère. (*Droit des gens*, liv. 1er, chap. XIX, n° 216)

M. le duc de Broglie n'admet pas ce principe de la continuation du territoire. « Je pourrais demander, ajoute-t-il, quelle est la loi qui a dit cela, et l'on serait fort embarrassé de me répondre. Ce n'est qu'une *fiction*, qu'une métaphore de jurisprudence. »

C'est beaucoup plus que ne semble le croire l'honorable pair.

Et d'abord, tout le monde sait qu'en matière de droit international les principes s'établissent non par la loi, mais par les usages des nations et la doctrine des publicistes. Tout le monde sait aussi que Vattel est partout et toujours invoqué comme la loi vivante de cette matière, et que ses décisions ont une autorité pour ainsi dire souveraine. Il suffirait donc de montrer que le principe rappelé plus haut s'appuie sur un usage constant, et qu'il a été de tout temps considéré comme un axiome du droit des gens.

Mais — et par une exception en pareille matière — la législation elle-même a pris soin de le consacrer. Nous le trouvons d'abord dans les articles 59, 60 et 61 de la loi civile, qui déclare que les enfans nés sur un vaisseau français sont réputés nés sur le territoire français. Nous le trouvons encore dans un avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, le 2 novembre 1806, et qui décide que lorsqu'un vaisseau neutre est admis dans un port de France, il n'est pas soumis à la juridiction territoriale à l'égard des délits qui se commettent à son bord, de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage, et qu'en ce cas les droits de la Puissance à laquelle ce navire appartient doivent être respectés. Nous trouvons enfin le même principe formellement proclamé par l'article 22 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Cet article est ainsi conçu : « Lors- » que des voies de fait, délits ou crimes, auront été » commis à bord d'un navire français en rade ou dans » le port, par un homme de l'équipage, envers un hom- » me du même équipage ou d'un autre navire français, » le consul réclamera contre toute tentative que pour- » rait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas » où, par cet événement, la tranquillité du port aurait » été compromise. Il invoquera la réciprocité des prin- » cipes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 » novembre 1806, et fera les démarches convenables » pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit » remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après « les lois françaises. »

Il est impossible d'exprimer plus clairement que le navire n'est considéré que comme une continuation du territoire, puisque les lois criminelles de la France, lois essentiellement territoriales, continuent de s'y appliquer et d'en régir l'équipage. L'ordonnance qui consacre si énergiquement ce principe est contresignée par M. le duc de Broglie lui-même!

Ce principe, au reste, nous l'avons déjà dit, n'était pas nouveau Il se retrouve dans l'Edit de 1778, dans l'ordonnance de 1681. Nous le voyons encore appliqué dans la loi du 28 mai 1836, sur les Échelles du Levant.

Mais ce principe, dit-on, n'est qu'une *fiction* de droit. Qu'importe? Est-ce que le droit ne vit pas de fictions? est ce que les règles les plus sacrées de la législation, celles qui sont les bases de la famille, de l'état civil, de la possession, ne sont pas fondées sur des présomptions, sur des fictions? N'est-ce pas encore une fiction qui a fait établir cet autre principe si grand et si fécond : — que là où est le drapeau, là est la France!

Et d'ailleurs, la fiction est-elle ce qu'on la suppose? La raison répugne-t-elle donc à considérer comme une partie du territoire le bâtiment qui, construit dans nos ports, s'en éloigne un moment sous la protection du pavillon de la France, et portant dans son sein des membres de la famille française? N'est ce pas là comme une portion du sol qui s'en détache accidentellement pour s'y réunir bientôt?

Quelques publicistes ont proposé, il est vrai, une distinction entre les vaisseaux de l'Etat et les bâtimens du commerce. Klüber (*Traité du droit des gens moderne*, tome 1er, page 90) dit : « Dans certaines circonstances, les lois peuvent étendre leur domaine au-delà du pays pour lequel elles sont données. Ceci a lieu... dans les vaisseaux de guerre se trouvant dans les parages ou pays étrangers où ils conservent, d'après un usage généralement reçu, la juridiction sur leur équipage. » Un autre écrivain, Henry Wheaton, dit également : « Les vaisseaux de l'Etat sont exempts de la juridiction des Tribunaux et des autorités locales, qu'ils entrent dans un port avec une licence ne renfermant pas de prohibition, ou sans une permission expresse stipulée par un traité. Mais les vaisseaux particuliers d'un Etat entrant dans les ports d'un autre Etat, ne sont point exempts de la juridiction locale, à moins d'un traité particulier. » (*Elémens de droit international*, t. 1er, p. 151.)

Remarquons, d'abord, que ces deux auteurs ne donnent aucune raison à l'appui de leur distinction, et de plus qu'ils la formulent seulement pour le cas où le navire de commerce est entré dans un port étranger. Mais, dans cette hypothèse même, nous le répétons, on ne voit pas sur quels motifs ils fonderaient une telle restriction. Le bâtiment de commerce est, comme le vaisseau de guerre, protégé par le pavillon national. Pourquoi donc voir dans l'un plutôt que dans l'autre une portion du territoire de la nation? N'y a-t-il pas, à l'égard de l'un et de l'autre, le même intérêt à éviter les retards, les vexations, les avanies d'un gouvernement étranger? N'y a-t-il pas pour l'un et pour l'autre le même droit de souveraineté à maintenir? Ajoutons qu'aucun des textes que nous avons cités plus haut ne mentionne cette exception. Il y a plus : le décret du 20 novembre 1806 et l'ordonnance du 29 octobre 1833 s'appliquent spécialement aux navires de commerce.

On fait une autre objection.

La loi française, dit M. de Broglie, considère si peu le bâtiment négrier comme une portion du territoire français, qu'elle en prononce la confiscation. Mais la loi prononce, dans une foule de cas, la confiscation, sans pour cela dénationaliser l'objet confisqué. Elle prononce, par exemple, la confiscation d'un immeuble mis en loterie : et, apparemment, ces immeubles ne cessent pas de faire partie du territoire. C'est que, dans tous ces cas, l'objet confisqué est considéré sous un double aspect : comme partie du territoire, il reçoit l'application des lois générales; comme instrument de crime, ces lois le placent dans une exception; elles le saisissent, et frappent le coupable en lui en enlevant la propriété.

D'ailleurs, on suppose toujours que le droit de visite et d'arrestation s'opère sur le négrier, c'est-à-dire sur le coupable : on oublie qu'il peut s'opérer aussi, du moins quant à la visite, là où il n'y a aucun élément de crime.

S'il est vrai que le navire soit une partie du territoire, il s'ensuit que les lois territoriales continuent de le couvrir et de le protéger; il s'ensuit que les Français composant son équipage restent soumis aux lois criminelles de la France à raison des crimes ou délits qu'ils commettent; il s'ensuit enfin que les garanties, que les formes tutélaires de la loi française, lui appartiennent comme des priviléges et comme des droits.

Or, un traité diplomatique a-t-il pu les dépouiller de ces priviléges, de ces droits? Un traité a-t-il pu attribuer à des étrangers l'autorité des magistrats et des officiers de police judiciaire sur une portion quelconque du territoire français? A-t-il pu soumettre des nationaux à cette autorité étrangère, en les privant des garanties que leur assurait l'autorité française? Voilà à quoi se réduit toute la question.

Pour la résoudre, écartons d'abord l'analogie que M. le duc de Broglie a voulu tirer de l'extradition. « Qu'est-ce que ces conventions? a-t-il dit. Ce sont des traités d'extradition maritime tout pareils aux traités d'extradition territoriale. Or, la matière de l'extradition fait partie de la prérogative royale. » C'est là une confusion de tous les principes : et il n'existe entre ces deux cas aucune analogie possible.

Qu'est-ce que l'extradition? C'est un mode d'exécution des mandats décernés par un juge français. Ce juge est saisi de la poursuite; il apprend que le coupable s'est réfugié en pays étranger; il délègue au juge étranger la mission, l'unique mission d'exécuter son mandat. Est-ce donc là seulement la mission que les traités de 1831 et de 1833 ont déléguée aux officiers anglais? S'agit-il de l'exécution d'un ordre d'arrestation émané des tribunaux français? S'agit-il de quelque constatation à opérer en vertu d'une commission rogatoire? Nullement. Le droit de visite s'opère indépendamment de toute intervention de la justice française : le droit d'arrestation est livré au pouvoir discrétionnaire des officiers étrangers. Ces officiers exercent ces deux droits si exorbitans en vertu de leurs propres pouvoirs, quand ils le jugent convenable; ils délèguent eux-mêmes le mandat, et l'exécutent.

Autre chose est donc le droit d'extradition, autre chose est le droit de visite et d'arrestation. De l'un à l'autre il est impossible d'argumenter.

Le premier ne sacrifie aucun des droits personnels des citoyens; il ne défère à un gouvernement étranger aucun acte de la poursuite. Le second, au contraire, dépouille les citoyens des droits qu'ils tiennent de la loi française, en conférant à un gouvernement étranger et les droits de la police judiciaire, et l'action publique elle-même.

L'extradition ne fait qu'assurer l'exécution de la loi française. Le droit de visite suspend, dans certains cas, l'exécution de cette loi.

L'une conserve tous les priviléges de l'accusé, l'autre les détruit en les subordonnant à une volonté étrangère.

Cela posé, faut-il reconnaître à la prérogative royale le pouvoir de faire dominer une autorité étrangère sur notre territoire? Faut-il reconnaître à un traité la puissance de ravir aux citoyens les droits qu'ils tiennent de la loi, de les soumettre à une juridiction étrangère, de les enlever, au moins quant aux actes de poursuite et d'instruction, à leurs juges naturels? Ces violations des droits les plus légitimes, cette reconnaissance d'une souveraineté étrangère sur le territoire français, ne doivent-elles pas, si elles peuvent être autorisées, ne l'être du moins que par la loi? Enfin n'est-ce pas la loi seule qui peut établir des présomptions de criminalité attachées à certains faits, et que la loi pénale n'avait pas prévues?

Après ce que nous avons dit, ces questions peuvent se résoudre d'elles-mêmes.

Mais si les traités ont été faits en dehors des limites du pouvoir exécutif, en résulte-t-il qu'ils n'en doivent pas moins recevoir leur exécution à l'égard des puissances avec lesquelles ils ont été conclus? C'est là une question du droit des gens qui est aussi d'une haute gravité, et sur laquelle nous nous bornons à rappeler cette opinion de Grotius (*De jure belli et pacis*, lib. 2, cap. XV) : « Les traités qui outrepassent les pouvoirs des négociateurs sont nuls de plein droit et ne peuvent lier la puissance au nom de laquelle ils ont été contractés. »

Avant d'ouvrir la discussion générale sur le projet d'adresse, la Chambre des députés s'est occupée des difficultés élevées sur l'élection de M Bouillaud.

M. Bouillaud, professeur à la Faculté de médecine de Paris, a été élu, le 24 septembre dernier, par le collége électorale d'Angoulême. Deux difficultés se sont élevées et ont été consignées dans une protestation jointe au procès-verbal d'élection.

La première est relative au cens électoral, la deuxième au domicile politique.

M. Bouillaud fait compter dans son cens une patente de 300 francs qu'il ne paie pas. Il s'appuie sur la loi spéciale qui a fait compter aux médecins attachés aux bureaux de bienfaisance, pour faire partie de leur cens électoral, les patentes dont ils sont exemptés. La protestation, en admettant que M. Bouillaud a pu profiter d'un bienfait de la loi tant qu'il faisait gratuitement la Clinique de la Charité, soutient qu'il n'a plus ce droit depuis qu'il a été nommé professeur avec des appointemens.

Sur ce point, M. le rapporteur a dit que M. Bouillaud avait donné aux bureaux toutes les satisfactions désirables, et le bureau a été d'avis de reconnaître suffisant son cens d'éligibilité.

La seconde question est relative au domicile politique, et la solution que lui a donnée la Chambre est un précédent qu'il importe de constater, à cause des analogies qui peuvent se rencontrer dans les élections départementales.

« M. Bouillaud, a dit M. le rapporteur, déjà élu aux élections générales par le collége électoral d'Angoulême, avait son domicile politique hors du département. Il a dû être soumis à un tirage au sort avec deux autres députés également choisis en dehors du département de la Charente. Le sort l'a désigné, son élection a dû être annulée. M. Bouillaud a fait déclaration de domicile dans la Charente. Les six mois de possession n devant être accomplis que le 16 janvier, M. Bouillaud a été élu de nouveau le 24 septembre. Il n'avait donc pas les six mois de possession; il ne les a eus que le 16 janvier dernier.

» La minorité du premier bureau a été d'avis que M. Bouillaud devait être admis; qu'il avait aujourd'hui acquis toutes les conditions de capacité; que, dans cette difficulté toute nouvelle, il fallait interpréter la question de la manière la plus large possible, et que la Chambre devait faire à l'égard de M. Bouillaud ce qu'elle avait fait à l'égard de M. Casimir Périer, qui, élu député avant quarante ans, n'avait atteint l'âge d'éligibilité que depuis sa nomination et lors de son admission.

» La majorité du bureau n'a pas été de cet avis; elle a pensé que les conditions d'éligibilité devaient toutes, à peine de nullité de l'élection, être accomplies et possédées le jour même de l'élection.

» En ce moment, M. Bouillaud est inscrit sur les listes électorales du dixième arrondissement de la Seine, et en ce moment-ci il serait nécessairement admis, s'il se présentait, à exercer ses droits politiques dans le département de la Seine. Comment donc pourrait-il être admis à se dire domicilié dans la Charente?

» Le premier bureau propose l'annulation de l'élection de M. Bouillaud. »

Ces conclusions, combattues par M. Aylies, ont été adoptées par la Chambre, qui a prononcé l'annulation de l'élection.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 27 janvier.

M. LE DUC DE CAYLUS ET M. BARRÉ. — DEMANDE D'UN PRECEPTEUR CONTRE SON ÉLÈVE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENS.

Nous avons rendu compte des plaidoiries auxquelles a donné lieu devant la Cour la demande en paiement d'honoraires formée par M. Barré contre M. le duc de Caylus, et de la décision qui a ordonné la comparution des parties en personne. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier.)

Aujourd'hui les parties ont comparu à la barre de la 1re chambre de la Cour.

M. le duc de Caylus persiste à soutenir que M. Barré n'a jamais été à ses yeux qu'un ami, qu'un compagnon de voyage et de plaisirs; qu'il n'a jamais rempli près de lui l'office de gouverneur ni d'instituteur. Il entre à ce sujet dans des détails très explicites, qu'il appuie d'une liasse de lettres à lui adressées par M. Barré, et dont il lit seulement celle qui suit :

« Cher amour de mon cœur, malgré ma patraquerie actuelle, j'irai très volontiers aux Folies, et j'en ferai même au besoin avec vous. Ayez donc soin de me désigner au bureau; mais si vous ne dînez pas trop loin de ces lieux, le sublime serait, quelques minutes avant la fin du festin, de m'envoyer prendre dans votre équipage.

» Tout à vous,
» Ed. BARRÉ. »

» Certes, ajoute M. de Caylus, ce n'est pas là le langage d'un précepteur; mais il y a mieux, les actions étaient conformes aux paroles; et quand M. Barré, sous le costume d'un postillon de Longjumeau, m'accompagnait au bal de l'Opéra, il n'avait pas sans doute la prétention d'y remplir son office de précepteur. Ce procès n'est pas pour moi une question d'argent. J'avais fait des dettes; parvenu à ma majorité, mon premier soin, mon premier devoir a été de les payer; j'ai défendu pied à pied les intérêts de mes créanciers. Tous sont aujourd'hui désintéressés, et cependant il s'agissait de 500,000 francs. Si je me fusse cru débiteur de quoi que ce soit envers M. Barré, je l'eusse payé comme tous mes autres créanciers, mais j'affirme sur l'honneur que je ne lui dois rien.

M. de Caylus fait passer à la Cour la liasse de la correspondance.

M. le premier président, à M. Barré : Si vous étiez le gouverneur de M. de Caylus, il faut convenir, Monsieur, que vous l'avez bien mal gouverné, puisqu'à sa majorité il a été obligé de payer 500,000 francs de dettes.

M. Barré : Que voulez-vous, M. le premier président! j'étais une digue, et j'ai été débordé.

M. le premier président : Mais votre correspondance n'est pas de nature à prouver que vous ayez exercé auprès de M. de Caylus le ministère que vous revendiquez.

M. Barré : Une sévérité de janséniste ne m'eût point réussi. Ma position était délicate; pour mieux conduire M. de Caylus, j'ai cru devoir entrer dans ses idées.

M. Barré veut donner quelques explications sur sa correspondance produite.

M. le premier président : Nous en avons eu un échantillon, et c'est bien assez; nous ne voulons pas nous salir l'imagination en lisant de telles ordures.

La Cour, après quelques instans de délibération, confirme le jugement par lequel M. Barré a été débouté de sa demande.

Après le prononcé de l'arrêt, la foule attirée par ces débats s'écoulant avec quelque bruit : « Silence, dit M. le premier président; respect pour la justice et les bonnes mœurs trop compromises dans cette cause. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Perrot, doyen. — *Audience du 21 janvier.*

TESTAMENT. — MONOMANIE DU TESTATEUR. — NULLITÉ.

Le 18 février 1841 au matin, on trouva sur le pont de la rivière de Roumer, qui traverse la ville de Langeais, le chapeau de Julien Lebert, renfermant une feuille de papier au timbre de 35 c. et une lettre adressée au maire de la ville.

Cette lettre, écrite par Julien Lebert, annonçait qu'il s'était suicidé. En effet, quelques jours après le corps de ce jeune homme fut retrouvé dans la rivière.

La feuille de papier était son testament olographe que nous allons transcrire en conservant son orthographe :

« Faite du 16 février 1841.

« Je vote à mon cousin Lebert Jean tout ce que j'ai de bien tout en totalité tant à la chapelle au neaux que se que j'ai à Langeais Il poura prendre tout sans aucuns empêchements sur ses conditions il payra mes dettes en touts les endroits ou j'an ait.

» Langeais, 16 février 1841. »

Ici se trouve la signature Julien Lebert, bâtonnée de plusieurs traits de plume.

» Je désirerais que tu épouserais Mlle Sajette se qui a été presque le seul objet de mes désirs ou sans quoi tu serais obligeait dit cédé l'amotié de l'offre si dessus.

» Je pris les gens de justices d'avoir égards aux restes que je laisse la et de les respectés comme si j'étais si se que je mis si dessus ne pouvait être par moyen d'accord, je désire que se soit égallement partager.

» Je réhtère ma signature Jullien Lebert selle du haut y est barrée comme ne valant rien.

» Je legue aussi au fils d'Aime ce que j'ai pour ma part au pret Crochet.

» Signé Jullien Lebert. »

En marge est écrit :

« Je lui legue sa en faveur de son industrie et aux conditions qu'il payrat les dettes qu'il y aura. » Paraphé J. L.

Au dos est la suscription suivante :

» Monsieur Lebert Jean de la cave Bachereau. »

Julien Lebert, très jeune encore au moment où il terminait sa vie par un déplorable suicide, avait toujours été d'une timidité excessive et d'une intelligence étroite, mais portée à l'exaltation. Son père, qui avait remarqué depuis longtemps ces tristes dispositions, crut pouvoir y remédier en lui faisant, ainsi qu'à ses autres enfans, donation entre-vifs de tous ses biens, sous la condition d'une rente légère. Il espérait que le soin de sa fortune, le désir de l'accroître rendraient quelque énergie à cette organisation affaiblie dans son principe. Mais cette fortune prématurée, et qui ne s'élevait pas à moins de 50,000 francs, ne fournit à Julien Lebert que les moyens de s'abrutir de plus en plus en se livrant à de fréquens désordres.

Le genre de folie qui s'installa définitivement dans son cerveau, fut de se croire trahi par ses amis, et poursuivi par des agens de police, auxquels pourtant il ne voulait pas trop de mal, puisqu'il désirait leur faire un legs de *trois millions*.

Cette idée bizarre exalta son imagination et le porta au suicide. Il entreprit un voyage de Nantes dans ce dessein, mais il ne l'exécuta point alors, et revint à Langeais. Nous avons dit comment il accomplit enfin sa triste résolution.

Cependant le sieur Jean Lebert, qu'il avait nommé son légataire universel, renonça à cette disposition en sa faveur. Mais la demoiselle Sagette, ou plutôt Saget, voulut profiter de celle dont elle était l'objet. Dans cette intention, elle introduisit une action devant le Tribunal civil de Chinon contre les héritiers naturels et légitimes de Julien Lebert.

Ceux ci proposèrent plusieurs fins de non recevoir. La demoiselle Saget n'était pas suffisamment désignée dans le testament; en réalité, il n'y avait d'autre légataire que Jean Lebert, qui avait renoncé; enfin le testament contenait une disposition contraire à la liberté des mariages, en faisant à Jean Lebert la condition d'épouser la demoiselle Saget, condition d'ailleurs qui ne pouvait plus être accomplie, puisque, depuis le décès de son parent, Jean Lebert s'était marié.

On invoquait aussi l'insanité d'esprit du testateur, dont on offrait de faire la preuve en la forme ordinaire des enquêtes.

De son côté, la demoiselle Saget offrait de prouver son identité avec la jeune personne que Julien Lebert avait désignée dans son testament, et elle articulait plusieurs faits de nature à appuyer cette allégation,

En effet, on avait trouvé parmi les papiers de Julien Lebert, un carnet contenant, entre autres choses, de nombreuses preuves de l'affection qu'il portait à la demoiselle Saget. Dans un récit très détaillé, le pauvre insensé semblait se complaire à parler de cet amour; il y était question de deux bals où il s'était rencontré avec la demoiselle Saget, d'un rendez-vous pris le lendemain d'une noce où il s'était trouvé avec elle; d'une lettre qu'il avait écrite à la suite du second bal à la demoiselle Saget, sous l'influence d'un sentiment de jalousie, et qu'il plaça sous le marteau de sa porte, etc.

Or, la demoiselle Saget affirmait et demandait à prouver que c'était bien elle qui assistait à ces deux bals, qui avait consenti à ce rendez-vous, qui avait retrouvé sous le marteau de sa porte la lettre adressée à la personne dont Julien Lebert avait parlé dans son récit.

Le Tribunal de Chinon, par interlocutoire du 17 juin 1842, rejeta les deuxième, troisième et quatrième exceptions invoquées par les héritiers Hebert, et les admit simplement à la preuve des faits tendant à établir : 1° que la demoiselle Saget, partie en cause, n'était point celle désignée dans le testament; 2° que Julien Lebert n'était pas sain d'esprit, en restreignant toutefois cette dernière preuve aux faits qui n'étaient pas déjà reconnus dans la cause ou prouvés par écrit.

La demoiselle Saget fut autorisée également à faire la preuve de son identité; et sur l'insanité du testateur, la preuve contraire lui fut réservée.

Appel de la part des héritiers Lebert. Appel incident par la demoiselle Saget, fondé sur l'inutilité de la preuve que le Tribunal avait ordonnée sur son identité, attendu que cette identité était acquise au procès; et sur la non-pertinence et l'inadmissibilité des faits tendant à établir l'insanité du testateur.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour,

» Considérant que l'article 901 du Code civil n'exige pas seulement, comme l'article 504 du même Code, que la preuve de la démence résulte de l'acte même, et qu'il appartient aux magistrats de rechercher la sanité d'esprit du testateur, non seulement dans le testament lui-même, mais dans les circonstances qui ont environné sa confection;

» Considérant qu'il résulte des écrits émanés de Julien Lebert lui même qu'il était depuis un certain temps, et notamment aux époques qui ont précédé et suivi immédiatement le testament, sous l'empire d'une monomanie qui lui faisait penser qu'il était sous la surveillance de la police et qu'il avait à redouter les poursuites du procureur du Roi;

» Qu'il est également établi par divers passages d'écrits émanés de lui, et aussi par la lettre adressée au maire de Langeais, qu'en dehors même de la monomanie sous l'influence de laquelle il était par intervalles, il ne jouissait pas de sa raison;

» Qu'il résulte spécialement du vœu de trois millions en faveur de la police, le regret manifesté de n'en avoir pas fait partie, et de la disposition d'esprit dans laquelle il avait été de faire un legs de quelques cigares au profit du Roi; enfin de son intention de se suicider pour échapper à des malheurs imaginaires, écrivant qu'il ne se brûlait pas la cervelle, parce qu'il voulait qu'on fit expérience dessus, et qu'il désirait qu'il fût lui-même détaillé pièce par pièce, parce qu'on verrait quelque chose d'extraordinaire chez lui;

» Que d'ailleurs le testament, tel qu'il avait été confectionné d'abord, ne concernait pas la demoiselle Saget, et que son égarement d'esprit, au moment où le testateur allait se suicider, peut seul expliquer ses dispositions en faveur de la demoiselle Saget, qui autrement n'auraient pour cause que des relations anciennes, passagères, qui, d'après les écrits du testateur lui-même et tous les documens de la cause, n'avaient rien de sérieux;

Qu'ainsi le testament dont il s'agit n'est pas émané d'une personne ayant la conscience de sa volonté;

» Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel incident de l'intimée, non plus que sur les conclusions subsidiaires des appelans;

» Et faisant droit sur leur appel principal;

» Attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et qu'il est inutile de recourir aux mesures interlocutoires ordonnées par les premiers juges;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge les appelans, etc.; déclare nul le testament de Julien Lebert, en date du 16 février 1841; en conséquence déclare la demoiselle Saget mal fondée dans sa demande, et la condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, etc. »

(Plaidans : Me Ligier pour les sieurs Lebert, Archambault-Lebert et Liénard-Lebert; et Me Johanet pour la demoiselle Saget.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 27 janvier.

S. EX. RESCHID PACHA, AMBASSADEUR DE LA SUBLIME PORTE OTTOMANE, ET LE DOCTEUR BARRACHIN. — AMBASSADEUR ÉTRANGER. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

Un ambassadeur étranger accrédité près du gouvernement français, qui se plaint d'une diffamation commise envers lui par la voie de la presse, peut-il, sous prétexte qu'il agit comme simple particulier, saisir de la connaissance du délit la juridiction correctionnelle? (Non.)

La diffamation envers un ambassadeur étranger doit-elle, au contraire, et dans tous les cas, être déférée au jury? (Oui.)

Y a-t-il lieu de distinguer en la personne d'un ambassadeur, et à raison d'une diffamation dont il se plaint, l'homme public de l'homme privé? (Non.)

En 1839, une brochure parut à Paris sous le titre de *Statut quo d'Orient*. Le bruit courut que cet écrit avait été publié sous les auspices de S. Exc. Reschid Pacha, à cette époque ambassadeur extraordinaire de la Porte ottomane en France.

Le docteur Barrachin a publié depuis une lithographie qui représente en face l'un de l'autre Reschid Pacha et le docteur Barrachin. Des inscriptions étaient au bas de ces portraits, et dans ces inscriptions S. Exc. Reschid Pacha a vu une diffamation dirigée, non contre l'ambassadeur, mais bien contre l'homme privé, et, en conséquence, il a assigné le docteur Barrachin devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Le docteur Barrachin a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle, mais la 7e chambre du Tribunal correctionnel a rendu, le 1er juillet 1842, un jugement que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet, et par lequel le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, s'est déclaré compétent.

Sur l'appel du docteur Barrachin, la Cour royale (chambre des appels correctionnels) a confirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle, par un arrêt en date du 26 novembre dernier.

M. le docteur Barrachin s'est pourvu contre cet arrêt pour fausse application des articles 14 de la loi du 26 mai 1819 et 2 de celle du 7 octobre 1830, violation des règles de compétence et excès de pouvoir.

Après le rapport de M. le conseiller Romiguières, Me de La Chère, à l'appui du pourvoi de M. le docteur Barrachin, a rappelé d'abord les dispositions de la loi du 17 mai 1819, qui frappent d'une pénalité rigoureuse la diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi. Les deux lois des 17 et 26 mai 1819 forment un système complet de répression des crimes et délits commis par la voie de la presse. D'après l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, c'est aux Cours d'assises qu'appartient le jugement des délits de diffamation contre toutes personnes, excepté contre les particuliers; mais il est évident, d'après le soin avec lequel ont été rédigées les deux lois de 1819, d'après la classification des peines qu'elles édictent, d'après la mention expresse qu'elles font des délits commis contre des agens diplomatiques accrédités près du Roi, que l'article 14 de la loi du 26 mai s'applique seulement aux simples particuliers.

La loi du 25 mars 1822 a attribué aux Tribunaux de police correctionnelle le jugement des délits commis par la voie de la presse et des autres délits énoncés en la loi du 17 mai 1819. Sous l'empire de cette loi, la diffamation envers les agens diplomatiques accrédités près du Roi devait être réprimée par la juridiction correctionnelle; mais la loi du 8 octobre 1830 restitua au jury la connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par les autres moyens de publication. L'article 2 de la loi du 8 octobre 1830 n'en excepta que les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819. Or, la législation de 1819 attribuait aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication envers les ambassadeurs et agens diplomatiques. Il est donc constant que, dans l'état actuel de la législation, le jury seul doit connaître d'un délit de diffamation imputé par un ambassadeur accrédité près du Roi à un citoyen français.

Me de La Chère reconnaît qu'il faut aux ambassadeurs étrangers une protection plus complète qu'aux fonctionnaires publics français; aussi l'art. 17 de la loi du 17 mai 1819 frappe-t il d'une peine très sévère la diffamation envers eux, aussi ne limite-t-il pas, comme l'article précédent, l'application de la peine au cas où les ambassadeurs ont été diffamés pour des faits relatifs à leurs fonctions. Mais là s'arrête, là doit s'arrêter cette protection spéciale, juste dans son principe, politique dans son application, accordée par le législateur aux représentans des souverains étrangers. Si cette protection était poussée plus loin, elle porterait une grave atteinte à la sûreté de l'Etat et à la liberté de la presse; —à la sûreté de l'Etat, car elle permettrait à un agent diplomatique accrédité près du gouvernement du Roi d'intriguer et même de conspirer contre la France, sans qu'il fût permis à un citoyen de dévoiler l'intrigue ou la conspiration par la voie de la presse;—à la liberté de la presse, car la critique des actes d'un ambassadeur serait complètement interdite. La critique énergique et consciencieuse des actes d'un homme public appliquée à un simple particulier constituerait souvent une diffamation. La loi, la raison, des considérations politiques de l'ordre le plus élevé, sont donc d'accord pour sanctionner cette doctrine, que le délit de diffamation envers un ambassadeur étranger accrédité près du gouvernement français, est justiciable du jury.

Me de La Chère examine ensuite ce qu'il faut entendre par ambassadeur, et il soutient qu'un ambassadeur ne saurait être assimilé à un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, qui ne peut se mouvoir que dans un cercle rigoureusement tracé à l'avance par les lois du pays. Un ambassadeur, en effet, n'agit pas dans l'ordre de ses fonctions alors seulement qu'il a des communications officielles avec le souverain ou le ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel il est accrédité.

M. l'avocat-général Delapalme a reconnu que les ambassadeurs étrangers devaient être placés sous l'exception des principes qui attribuent aux Cours d'assises la diffamation contre les fonctionnaires publics; mais il a soutenu que ce principe n'était applicable qu'autant que le fait imputé serait relatif à l'exercice de leurs fonctions, et que la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier un fait étranger aux fonctions d'ambassadeur de Reschid-Pacha. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet.

La Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, attendu que la loi de 1819, qui prévoit et punit la diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, etc., n'a pas distingué entre les faits relatifs ou non relatifs à leurs fonctions, et attendu que la plainte en diffamation de S. Exc. Reschid-Pacha était de la compétence de la Cour d'assises,

Casse, et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Bulletin du 26 janvier.

La nommée Victorine, qualifiée esclave, mais se disant libre, s'était pourvue contre un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française, qui l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition comme coupable d'avoir reçu en dépôt des objets volés par le nommé Noël, son fils, esclave, condamné par le même arrêt à la peine des travaux forcés à perpétuité; mais par arrêt, en date de ce jour, rendu au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat général, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation des règles de compétence et de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne résultait pas que deux témoins dont les noms ont été notifiés, et qui, par conséquent étaient acquis aux débats, aient prêté serment.

Bulletin du 27 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Blanchard, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'incendie; — 2° de Jean Vigneau (Seine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 3° de Marie Forh (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 4° de Louis Pascal *dit* Léry (Rhône), douze ans de travaux forcés, vol avec escalade.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées par : 1° le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Thérèse Clergeot, accusée d'infanticide, la Cour, vu les articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpée et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra;

2° Du procureur du Roi près le Tribunal supérieur de Valence, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean-Pierre Niet, instituteur primaire, prévenu d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans, la Cour procédant en vertu des articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 27 janvier.

MM. DELAIR ET MINART, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE, CONTER LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 29 décembre, 8, 11, 12, 15, 18 et 21 janvier.) — JUGEMENT.

Nous rétablissons l'analyse de la réplique de Me Jules Favre, que l'abondance des matières ne nous avait pas permis de publier jusqu'ici.

Me Jules Favre réplique pour les actionnaires. « Lorsque, dit-il, nous avons été appelés par la confiance de ces malheureux actionnaires, et par l'amitié de leur honorable avocat, Me Joly, nous ne nous sommes pas dissimulé un instant la violence des orages que nous allions soulever, et des récriminations nombreuses auxquelles nous nous exposions. Notre attente n'a pas été trompée, vous le savez : les hommes que nous avons attaqués, on leur a tressé une couronne, on les a placés sur un piedestal, on a voulu qu'ils fussent considérés comme les *Curtius* des sociétés anonymes et des sociétés en commandite, qui se dévouent pour leur pays. Quant aux actionnaires qui les ont attaqués, ce sont des hommes abominables, des hommes de mauvaise foi, qui sont venus avec des intentions perfides pour les perdre dans l'estime publique, et qui ont grand tort de se plaindre d'avoir été ruinés.

Lorsque nous avons comparu devant votre justice, Messieurs, nous avons voulu que la lumière se fît; mais la lumière n'est pas du goût de nos adversaires. Nous pensions qu'ils accepteraient un débat complet, afin de sortir de cette audience non-seulement acquittés, mais encore justifiés; qu'ils viendraient au-devant de nous pour nous éclairer et nous confondre. Ils n'en ont rien fait : apparemment les ombres du mystère leur sont favorables, car ils s'y retranchent avec une rare persistance. Un tel mutisme, Messieurs, n'est pas seulement inconvenant vis-à vis de la partie adverse; il est, pour la justice, un outrage que vous apprécierez. »

Me Favre s'étonne qu'on fasse un crime à ses cliens de s'être adressés à la police correctionnelle. Ils n'avaient pas d'autre recours contre les administrateurs, puisque ces derniers ont constamment refusé toute explication sérieuse. On leur reproche d'être allés trop loin; mais il faut bien reconnaître que ceux qui perdent leur argent, qui sont, sinon volés, du moins dépouillés, peuvent être excusables, quand même ils se plaindraient jusqu'à la témérité.

» Il est, a dit M. l'avocat du Roi, des hommes haut placés que le soupçon ne peut pas atteindre et qu'on ne saurait attaquer sans encourir toutes les rigueurs de la justice. Je ne veux rien dire de blessant pour MM. Fould et Léo. Mais, sommes-nous les premiers qui ayons hasardé des suppositions blessantes pour leur honneur? Non; les qualifications que nous leur avons données ont été dépassées, et de beaucoup, par des hommes vis-à vis desquels ils se trouvent dans les termes de la plus tendre, de la plus touchante amitié, comme nous allons le voir tout à l'heure. En attendant, MM. Fould et Léo voudront bien se rappeler qu'un *tollé* général contre les banquiers, et notamment contre M. Fould, a retenti dans la Chambre des députés dans la discussion relative à l'emprunt de 5 millons. Je prie M. Fould de vouloir bien relire dans le *Moniteur* les paroles plus que sévères de M. Boissy-d'Anglas. Je l'engage à lire également celles de M. Lherbette, qui avertissait hautement la Chambre que les 5 millions demandés auraient la même destination que le fonds social, qui avait servi d'amorce aux actionnaires débonnaires.

» Pour rendre justice à tout le monde, je conviendrai que M. Fould monta à la tribune, et qu'il vint dire que sa société était la plus honnête de toutes; mais cela n'empêcha pas ses adversaires de le trouver peu modeste, ni les auteurs de brochures nombreuses de l'accuser d'un agiotage révoltant. Du reste, je m'étonne de la susceptibilité dont on fait ici parade; j'aime à me servir de l'expression du plus ingénieux de mes adversaires, qui disait qu'un des principes du joueur de bourse est de savoir supporter beaucoup d'injures quand il en retire de bons résultats. C'est pour cela sans doute que M. Fould se taisait; c'est pour cela sans doute qu'il se tait dans une circonstance bien plus singulière.

» Lorsque je suis arrivé au commencement de ce débat, j'ai rencontré dans cette enceinte un homme que je suis fâché vraiment de n'y pas voir en ce moment, un homme qui est avocat, que je n'avais jamais eu l'honneur d'y voir, bien qu'il ait dû lui arriver d'y venir quelquefois; un homme dont j'ai besoin de parler, car il est dans l'affaire; car, comme l'a dit très spirituellement M. l'avocat du Roi, cet homme a beaucoup écrit, trop écrit peut-être; vous comprenez qu'il s'agit de M. Glade. J'ai donc vu ici cet homme témoigner la plus vive amitié, la plus vive sympathie à M. Fould, et j'ai demandé son nom à Me Joly, qui a eu la bonté de me répondre par la remise d'une pièce imprimée et signée *Glade*. Or, dans cette pièce, M. Glade, l'ami de M. Fould, s'est permis de dire, sans retenue aucune, tout ce qu'on impute à mes cliens d'avoir dit. J'y lis que les administrateurs sont d'une incapacité avérée; qu'ils ont conduit la société au bord du précipice; que leur administration est détestable, déplorable, et qu'il en résultera la spoliation de tous les actionnaires.

» N'êtes-vous pas étonnés comme moi, Messieurs, de voir ce même M. Glade s'asseoir à côté de MM. Fould et Léo, et les protéger de sa présence? Je ne veux pas dire que M. Glade soit ici une arme à deux tranchans, mais je crois qu'il eût été plus convenable pour lui de se souvenir aujourd'hui de son opinion d'hier. Je crois même que pour la dignité de la robe qu'il porte il n'aurait pas dû paraître sur ces bancs. »

Me Favre cite ici le rapport de M. Glade, dont les expressions sont un peu dures pour MM. Fould et Léo. « Voilà, poursuit-il, un homme qui, nommé membre de la commission d'enquête, est descendu dans tous les mystères de la comptabilité de M. Fould, qui a tout vu, et qui écrit qu'on a les reproches les plus graves à faire au conseil d'administration. Je vous le demande, Messieurs, que pouvaient penser de pauvres actionnaires en entendant ces paroles? D'où vient donc que M. Fould trouve coupable le langage que nous tenons ici, et qu'il l'ait trouvé innocent dans la bouche et sous la plume de M. Glade? Serait-ce parce que nous sommes en police correctionnelle? Mais l'honneur de M. Fould ne serait alors qu'une affaire de compétence. Assurément je ne veux pas aller jusque-là. Toujours est-il qu'il y a dans ce fait un enseignement qui restera.

» Il est une pièce dont on n'a pas parlé et que je suis bien obligé de mentionner : c'est un acte extra-judiciaire, qui a été envoyé à M. Fould, qui l'accusait de malversation, et qui le menaçait d'un procès en police correctionnelle; M. Fould ne s'en est pas ému. On a demandé qu'une commission d'enquête fût nommée pour vérifier les faits allégués dans cette enquête, M. Fould s'y est refusé; il a craint la lumière, il n'a pas jugé à propos de se justifier. Cependant, alors comme aujourd'hui, son honneur était attaqué de la manière la plus grave. D'où vient donc qu'il soit devenu si susceptible depuis? Je suis fâché de le dire, mais deux choses m'étonnent au plus haut point : la réconciliation toute *chrétienne* de MM. Fould et Glade, et la morale tant soit peu *judaïque* de M. Fould. »

Me Favre revient sur tous les chefs de l'accusation et y persiste. Il soutient que les opérations de report si avantageuses pour les actionnaires suivant M. Fould, n'ont été qu'un agiotage dans son intérêt privé, et il en puise la preuve dans le refus obstiné de M. Fould de représenter ses livres.

Passant à l'affaire des omnibus, Me Favre y trouve encore l'agiotage le plus évident. « Comment! dit-il, M. Fould a reçu une prime de 250,000 fr. pour placer les actions de la société Moreau, et, d'après lui, on s'arrachait ces actions? Mais quelle peine a-t-il donc prise? De deux choses l'une : M. Fould a trompé ou la société Moreau, ou la société des actionnaires du chemin de fer. Il a trompé la société Moreau s'il lui a fait croire à la difficulté qui n'existait pas de placer les actions, et il a trompé les actionnaires du chemin de fer en leur cachant un bénéfice qui leur appartenait et dont il profitait seul.

» Mais, dit M. Fould, l'opération était ruineuse, et la preuve, c'est que j'ai encore un grand nombre d'actions dont je ne sais que faire. J'en suis fâché pour M. Fould, mais je tâcherai de lui dire, avec toute la politesse dont je suis capable, ce que disait Me Dupin dans l'avant-dernière audience : Je suis incrédule, très incrédule; je ne crois qu'à ce que je vois. Or, M. Fould ne veut pas que je voie les livres.

» Si je voulais raisonner par hypothèse, voici ce que je dirais : Il est très possible que M. Fould ait encore un grand nombre d'actions; il est très possible que ces actions n'aient que peu de valeur aujourd'hui; mais il est probable, il est certain qu'il les a vendues à prime lorsque la prime était de 200 fr., et qu'il les a rachetées lorsqu'elles étaient descendues à 2 ou 300 fr. au-dessous du cours nominal. Que s'il ne l'avait pas fait, il faudrait graver ce trait de désintéressement en lettres d'or dans la biographie de M. Fould, pour l'édification et la stupéfaction des banquiers des siècles futurs.

Me Favre caractérise d'une manière énergique ce qui s'est passé dans la séance du 28 octobre qui a présenté plutôt le spectacle d'un pugilat que d'une délibération, et il demande si, en présence de pareils faits, les actionnaires n'ont pas dû concevoir une étrange opinion de la conduite du conseil d'administration. Résumant tout ce qu'il a dit du rapport de M. Glade, des jeux de bourse, de l'affaire des omnibus, de l'obstination de MM. Fould et Léo à refuser l'enquête, de la délibération du 28 octobre enlevée d'assaut et en quelque sorte à la force du poignet, il en conclut que ses cliens seraient excusables, alors même qu'ils auraient été exagérés dans leurs soupçons.

Après délibéré, continué à cette audience, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, statuant sur les causes jointes,

» Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Drouart, et s'en rétérant aux jugemens du 21 décembre 1842, qui ont statué, si ce n'est quant aux dépens, à l'égard des sieurs Rouget, Larue, Violet, Dumont, Paulin, Rand, Noyer, Plimont, Bouquet, Labache, Brochet, Savignat, Baragne, Piport, Boulogne, Perrozet, Signor, Plinchamp, Cassé, Gilbert, de Rousseau, Lombard, Goussin, Rachetet, Loiselet, Rachet, Bousville, Desruelle, Ferry, Annoite, Glaizal, Combat, Bardonnet, Harmain, Petit, Leroux, Rouffé, Rolland, Cibrel, Favre, Beaugrand, Delangle, Paper, Delalain, Ardverlchald, Pâté, Jovard, Retourné, Delanlay, Chevet, Duval, Clavel, France, Andryanne, de La Chapelle, Fardin, Rabat, Moussu et de Reboul;

» Attendu que tous ont désavoué les poursuites exercées en leurs noms par l'exploit du 11 novembre 1842;

» Attendu, en ce qui concerne Drouart et Moussu, que, bien qu'ils soient demeurés en la plainte, rien n'établit qu'ils aient donné pouvoir de les représenter dans la cause, et qu'ainsi ils ne peuvent être réputés plaignans;

» En ce qui concerne le comte de Perthuis et Bordet;

» Vu les désistemens donnés à leur égard;

» Attendu que les plaignans ont eux-mêmes reconnu que c'était à tort qu'ils les avaient compris dans les poursuites, et qu'il n'existe effectivement contre eux aucun fait blâmable;

» En ce qui concerne les sieurs Bénédict Fould, Achille Fould et Léo;

» Attendu, sur l'inculpation d'avoir, par des moyens frauduleux, opéré la hausse ou la baisse des actions de la société dite du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), qu'il résulte des débats et des registres de la société que les opérations de bourse incriminées ne sauraient être considérées comme des marchés fictifs; que, loin de dissimuler des opérations personnelles et coupables, elles constituent toutes des placemens par voie de reports, placemens licites et autorisés par une délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 1837, qui tous ont profité à la société et ont été régulièrement portés sur les registres, ainsi que les bénéfices qui en sont résultés pour elle;

» Attendu, sur la question de savoir si lesdits inculpés ont usé de manœuvres frauduleuses pour déterminer les plaignans soit à contracter l'emprunt de cinq millions, soit à souscrire des actions de la réserve;

» Qu'il résulte des débats et des rapports faits aux actionnaires, que, loin de dissimuler les pertes de la société, ils les ont, au contraire, positivement signalées, antérieurement au prêt et aux souscriptions dont s'agit; qu'au lieu de laisser croire qu'ils eussent pris envers le gouvernement l'engagement de terminer le chemin de leurs propres deniers et sans répétitions, ils ont déclaré à l'assemblée générale du 25 juillet 1839, qu'ils n'avaient fait, en donnant leur garantie personnelle, que se porter forts pour la société;

» Attendu sur l'inculpation de détournement par MM. Bénédic Fould et Léo au préjudice de la société du chemin de fer, de 250 actions de la compagnie du service général des voitures de la rive gauche, qu'il est énoncé dans la délibération du 27 septembre 1837, et dans le traité conclu entre la société du chemin de fer et les sieurs Feuillant et Moreau-Châlons, le 13 février 1838, que ladite société a entendu rester étrangère à la constitution et à l'administration de ladite compagnie;

» Que MM. Fould et Léo affirment que les 250 actions dont s'agit, lesquelles n'étaient dispensées que de deux versemens sur quatre, ont été données non pas à raison de la concession à eux faite par la société du chemin de fer, mais à titre de commission, par suite de l'obligation qu'ils ont contractée en leurs noms personnels et comme banquiers, d'en faire le placement aux lieu et place de MM. Moreau et Feuillant, qui en étaient seuls chargés aux termes de l'article 11 de l'acte de société;

» Attendu que MM. Feuillant et Moreau-Châlons ont confirmé en tous points cette déclaration; que rien n'a contredit l'affirmation dont s'agit, et que, dans ces circonstances, la prévention sur ce point n'est nullement justifiée;

» Attendu d'ailleurs, relativement à tous les faits susmentionnés, qu'il s'est écoulé plus de trois années sans poursuites, et qu'ainsi ils seraient couverts par la prescription s'ils avaient existé;

» Attendu, quant à l'inculpation dirigée contre MM. Bénédict et Achille Fould, de s'être rendus coupables d'escroquerie en employant des manœuvres frauduleuses pour déterminer la délibération de l'assemblée générale du 24 octobre 1842; que, quelque déplorables que soient les faits signalés comme s'étant passés dans cette assemblée, rien n'établit qu'aucun d'eux puisse être imputé personnellement aux inculpés; que d'ailleurs ces faits ne sauraient constituer des manœuvres ayant pour but et pouvant entraîner un résultat frauduleux;

» Attendu, quant aux autres chefs de la plainte, qu'ils ne sont nullement justifiés, et qu'ils ne sauraient d'ailleurs constituer aucun délit;

» En ce qui concerne les plaintes reconventionnelles de MM. de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict Fould et Achille Fould;

» Attendu que les faits imputés aux prévenus par les exploits des 11 novembre 1842 et 4 janvier dernier ne sauraient constituer le délit de diffamation publique prévu et puni par la loi du 17 mai 1819; mais qu'il y a lieu d'examiner s'ils ont été allégués avec fausseté, mauvaise foi et intention de nuire, et, dès lors, s'ils constituent une dénonciation calomnieuse;

» Attendu, quant aux sieurs Drouart et Moussu, qu'il a été ci-dessus reconnu qu'ils n'ont pas autorisé les poursuites, et vu, d'ailleurs, le désistement des plaignans à leur égard;

» Attendu, quant à Dumoulin, Leroy, Caillard et Robert;

» Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient agi avec intention coupable;

» Attendu, à l'égard de Minart, que, bien qu'il existe contre lui des indices graves de culpabilité, la prévention n'est cependant pas suffisamment établie;

» Attendu, en ce qui concerne Delair :

» Qu'il résulte des débats qu'il a parfaitement connu le vice de ses imputations et a porté plainte dans la pensée d'une spéculation;

» Qu'après avoir présenté cette plainte, émanée de lui et de soixante-neuf actionnaires, il s'est vu désavoué par les personnes qui y étaient dénommées, et qu'il est résulté des explications contradictoires des parties à l'audience que, porteur d'une certaine quantité d'actions, il n'est propriétaire d'aucune;

» Attendu qu'il est d'autant plus coupable que la majeure partie des faits compris aux poursuites, étant couverts par la prescription, ne pouvaient être par lui relevés que dans une pensée de scandale, et que sa qualité d'ancien avoué ne lui permettait pas de l'ignorer;

» Attendu sur les dommages-intérêts réclamés, qu'il est constant que les sieurs de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict et Achille Fould ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation par Delair, et que le Tribunal a les élémens nécessaires pour l'apprécier;

» En ce qui concerne la demande de Moussu :

» Attendu que la plainte contre lui formée a été le résultat d'une erreur excusable, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice;

» Le Tribunal, par ces motifs,

» Vu l'article 373 du Code pénal;

» Dit qu'il n'y a point lieu à statuer en ce qui concerne Drouart et Moussu;

» Renvoie le comte de Perthuis, Bordet, Léo, Bénédict et Achille Fould des poursuites contre eux dirigées;

» Condamne Delair, Minart, Leroy, Caillard, Robert et Berrurier solidairement en tous les dépens de la plainte du 11 novembre 1842, lesquels seront supportés, moitié par Delair, un quart par Minart, par Caillard, Leroy, Robert et Berrurier chacun pour un seizième;

» Condamne Delair et Minart conjointement aux dépens de leur plainte du 4 janvier dernier;

» Renvoie Dumoulin, Leroy, Caillard, Robert et Minart des fins des poursuites contre eux dirigées par de Perthuis, Léo, Bordet, Achille et Bénédict Fould;

» Condamne Delair à un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; le condamne à payer à MM. de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould, et à chacun d'eux, une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre, en ce qui le concerne, aux dépens;

» Condamne le comte de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould, mais chacun en ce qui le concerne seulement, au surplus des dépens des trois poursuites;

» Condamne Delair, à titre de complément de dommages-intérêts, à indemniser lesdits comte de Perthuis, Bordet, Léo, Achille et Bénédict Fould du montant de ladite condamnation;

» Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps à exercer contre Delair en vertu du présent jugement;

» Dit qu'il n'y a point lieu d'admettre le surplus des dires et conclusions.»

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Loiret (Orléans), 26 janvier. — L'affaire Montély ne sera point jugée à la session actuelle, qui est sur le point de se terminer. Elle sera reportée, avec d'autres affaires assez graves, à une session extraordinaire qui s'ouvrira au mois prochain, mais dont le jour précis n'est pas encore indiqué.

Paris, 27 Janvier.

— Deux sociétés dont les noms, et surtout ceux des sieurs Nestor Urbain et Suau de Varennes, leurs directeurs-gérans, ont souvent retenti devant les Tribunaux, viennent d'être déclarées nulles par deux arrêts de la Cour royale (2e chambre). Ces deux compagnies, connues sous les noms de Banque philantropique et de Caisse mutuelle d'épargne, avaient pour objet des assurances mutuelles, et présentaient dans leurs combinaisons des chances aléatoires de placemens sur la vie, dont le bénéfice devait être recueilli, dans chaque classe, par les survivans.

Elles ouvraient en outre, suivant le désir ou l'ambition de chacun, diverses caisses dites caisses d'éducation, caisses dotales, caisses d'établissement, de service, de recrutement, de retraite, etc. Chacune de ces caisses recevait d'abord les mises des assurés, et devait, à l'expiration d'un terme convenu, rendre ces mises augmentées des capitaux des décédés, et des intérêts capitalisés chaque année.

Quant aux frais de gestion, ils étaient réglés à forfait par les statuts sociaux à 5 pour 0,0 une fois payés du montant des versemens effectifs. Malgré les avantages promis par les statuts, et surtout par les prospectus, un assez grand nombre d'assurés, peu confians dans l'avenir, ont demandé la nullité de ces sociétés comme constituant des tontines, et n'ayant point reçu l'autorisation du gouvernement, ainsi que l'exigent les décrets du 1er avril 1809 et du 10 novembre 1810. — Ils demandaient en outre la restitution intégrale des sommes par eux versées.

Mais la Cour royale (2e chambre), en prononçant la nullité de ces sociétés, a reconnu aux directeurs-gérans le droit de retenir les 5 p. 0,0 par eux perçus comme étant la rémunération volontairement consentie par les assurés des peines et soins de leur mandataire. La 3e chambre de la Cour, par un arrêt récent, a statué dans le même sens.

— M. Kretz est le pêcheur le plus endurci dont les nymphes de la Seine aient gardé la mémoire. Du nord au midi, de l'est à l'ouest, les rives du fleuve voient quotidiennement apparaître M. Kretz, armé de ses formidables nasses, et livrant aux habitans des eaux les assauts les plus acharnés. Effroi des barbillons et terreur des ablettes, dès qu'il paraît le poisson se retire dans les profondeurs de sa retraite, et ce n'est que lorsqu'il est déjà loin que le goujon, selon l'expression d'un de nos vieux poètes,

Met, pour le voir passer, son nez à la fenêtre.

On ne comprend pas qu'avec sa passion pour la pêche M. Kretz ne s'assure pas la paisible jouissance de son goût favori. Déjà, plusieurs fois, il a eu maille à partir avec le fermier pour quelques petites illégalités. Aujourd'hui encore, il comparaissait devant la police correctionnelle (7e chambre) pour avoir pêché sans s'être préalablement muni de la permission nécessaire.

On donne bénévolement une réputation de douceur, de patience et de longanimité au pêcheur à la ligne. Il suffit de voir et d'entendre M. Kretz pour se convaincre combien cette réputation est usurpée. M. Kretz a la parole haute, le teint animé, le geste brusque et l'œil furibond : « C'est horrible! s'écrie-t-il, de me faire un pareil procès à moi, le pêcheur le plus connu et le plus scrupuleux! Cela crie vengeance!... »

M. le président : Toujours est-il que l'on a saisi une trentaine de vos nasses qui plongeaient dans l'eau.

M. Kretz : Je vais vous expliquer cette ténébreuse affaire... C'est un tissu de noirceurs... Tout homme a sa passion, n'est-il pas vrai, Messieurs? Eh bien! la mienne, c'est la pêche. Passion effrénée, insurmontable, qui seule me fait comprendre la vie, et qui ne me quittera qu'à mon dernier soupir... Encore, j'espère bien, une fois dans ma dernière barque, jeter un dernier coup de filet dans l'Achéron. Mais je me conforme aux règlemens, et je représente au Tribunal toutes mes permissions acquittées pour les années précédentes.

» A la fin du mois de décembre le fermier de la pêche me rencontre et me dit : « Eh bien! M. Kretz, pêcherez-vous, cette année? — Si je pêcherai! demandez-donc à l'eau si elle coulera, à l'air s'il soufflera... si je pêcherai!... Oui, Monsieur, je pêcherai, et j'irai, au jour de l'an, acquitter les droits entre vos mains. » Vous savez, Messieurs, que les premiers jours de l'année imposent des obligations à tout le monde, au pêcheur comme au commun des mortels... Je n'allai chez le fermier que le 3. Pendant ce temps, que se passait-il? C'est à en frémir d'indignation!... On enlevait mes nasses, on s'emparait du poisson qui était venu s'y prendre, et on les jetait pêle-mêle dans un bateau... Voilà ce qu'on m'a fait, Messieurs, pour trois jours de retard... Tous les pêcheurs en seront révoltés, et je n'aurais pas la moindre crainte sur le monstrueux procès qui m'est intenté si j'étais jugé par mes pairs.

M. le garde général des eaux et forêts : M. Kretz est coutumier du fait. Déjà il a été condamné devant le Tribunal pour une contravention du même genre : il acquitte les droits le plus tard possible, et il a, par ce moyen, pêché gratis pendant quinze jours, un mois, deux mois. Nous requérons contre lui l'application des articles 5, 71 et 73 de la loi du 15 avril 1829.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, condamne M. Kretz à 30 francs d'amende, 50 francs de dommages-intérêts envers M. Kuntzen, fermier de la pêche, qui, par l'organe de Me Blanc, s'était porté partie civile, et à la confiscation des nasses saisies.

M. Kretz sort furieux en brandissant son parapluie, et s'écrie d'une voix enrouée par l'indignation :

« Ça lui servira pour se faire pendre!.. »

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux*, derniers jours de décembre, l'action de cette jeune femme qui s'était présentée dans la boutique d'un boucher avec lequel elle avait eu jadis des relations intimes, et qui lui avait lancé à la figure une petite fiole de vitriol. Les blessures qui en résultèrent n'eurent heureusement rien de grave, et le boucher, après avoir porté plainte, donna le lendemain son désistement. Mais la justice était saisie, et il fallait qu'elle eût son cours. La jeune femme fut donc renvoyée devant la police correctionnelle, et elle comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre, sous la prévention de blessures volontaires.

Sur le même banc est assis le sieur Laforge, marchand de couleurs, qui, d'après la déclaration de la jeune femme, lui aurait vendu la substance qui aurait servi à sa vengeance.

La prévenue se nomme Joséphine Rochereux; elle déclare être âgée de vingt-six ans, et exercer la profession de coucheuse d'or. Sa tenue est pleine de modestie et de décence; sa figure est d'une grande douceur. Près d'elle est sa petite fille, âgée de cinq ans, enfant pleine de gentillesses, aux joues rondes et rosées; la pauvre petite, par ses caresses et ses baisers, s'efforce de consoler sa mère, qui verse des larmes abondantes.

Le sieur François Gall, boucher, rue du Pourtour-St-Gervais, 6, est appelé à faire sa déposition.

« J'ai connu cette demoiselle il y a six ans, dit le témoin, et je l'ai eue longtemps pour maîtresse. Il y a environ trois mois, j'achetai un établissement, et je rompis toutes mes relations avec elle. Je fus très surpris en la voyant un jour entrer dans ma boucherie; j'étais seul en ce moment. Tout à coup, et avant aucune explication, elle me jeta à la figure le contenu d'un petit pot qu'elle tenait à la main. Heureusement je ne fus atteint qu'au coin du visage; car si elle m'eût attrapé en face, j'étais aveuglé.

M. le président : Quelle est la substance qu'elle vous a ainsi jetée?

Le témoin : C'était de l'eau forte. J'ai été malade environ quinze jours.

Le sieur Lazet, employé chez M. Laforge : Je ne connais pas du tout Mademoiselle, et je ne sais rien de l'affaire.

M. le président : N'est-ce pas vous qui, le 23 décembre dernier, avez vendu de l'eau-forte à la fille Rochereux?

Le témoin : C'est faux! Je ne connais pas Mademoiselle, et je n'ai servi d'eau-forte à personne.

M. Boulley, commissaire de police : Je connais M. Laforge, mais je ne sais rien de l'affaire actuelle. Je pense que je suis appelé ici pour donner des renseignemens sur la moralité de M. Laforge. Sa maison est connue depuis trente ans, et elle est une des mieux famées du quartier. Il a succédé à son père, qui était un très honnête homme, et je crois qu'il ne l'est pas moins.

M. le président : Avez-vous eu quelquefois l'occasion de dresser contre lui quelque procès-verbal?

M. Boulley : Jamais; M. Laforge jouit de la meilleure réputation.

M. le président, à l'accusée : Reconnaissez vous avoir jeté de l'eau forte à la figure du sieur Gall, au jour indiqué dans la plainte?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre cette action coupable?

La prévenue : Quand M. Gall s'établit, il me dit que si j'avais 6,000 francs il m'épouserait, et assurerait ainsi l'avenir des deux enfans dont je suis mère. Mais un jour que je passais devant la mairie du douzième arrondissement, je vis affichés les bans de M. Gall, qui allait se marier avec une autre femme. Alors j'allai le trouver, et je lui demandai pourquoi il m'abandonnait ainsi avec deux enfans. Il me répondit très durement, me dit qu'il s'était amusé avec moi comme avec une maîtresse, mais qu'il n'avait plus pour moi que du dédain et qu'il ne m'épouserait jamais. Alors le désespoir m'a emportée.

M. le président : C'était un désespoir bien réfléchi, puisqu'il vous a fallu aller acheter l'eau forte et revenir chez Gall pour en faire usage. Chez qui avez-vous acheté cette substance?

La prévenue : Chez M. Laforge.

M. le président : Laforge affirme que ce n'est pas chez lui, et il n'y a contre lui que votre déclaration.

La prévenue : Je n'aurais aucun motif de dire que c'est lui si ce n'était pas vrai.

On rappelle le garçon de M. Laforge. Invitée à bien l'examiner, la fille Rochereux déclare le reconnaître. «Si j'ai dit d'abord que je ne le reconnaissais pas, ajoute la prévenue, c'est que, quand j'ai acheté l'eau forte, j'étais tellement émue que je craignais de m'être trompée.... Les trois sous que je lui ai donnés ont même servi à payer un port de lettre.

M. le président : Où est située la boutique dans laquelle vous êtes entrée?

La prévenue : Au coin de la rue Galande et de la rue Saint-Julien-le-Pauvre.

M. le président : Dans quel endroit de la boutique a-t-on pris le bocal d'eau forte pour vous servir?

La prévenue : Au fond, dans une encoignure.

M. Laforge soutient énergiquement que la prévenue se trompe. « D'ailleurs, dit-il, l'eau forte n'est pas à la disposition de mon garçon. »

M. de Royer conclut contre la fille Rochereux à l'application de l'article 311 du Code pénal; mais il pense que les circonstances de la cause doivent amener un adoucissement à la peine. Il conclut contre le sieur Laforge à l'application de l'article 35 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article 1er de la loi du 29 pluviose an XIII.

Me Arnould présente la défense de la fille Rochereux, et Me Thorel St-Martin celle de M. Laforge.

Le Tribunal, attendu, en ce qui concerne Laforge, que les faits ne sont pas suffisamment établis, le renvoie des fins des poursuites; et faisant application à la fille Rochereux de l'article 311 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, à cause des circonstances atténuantes, la condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Quel crime ont donc commis les trois enfans qui figurent aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises? Le principal accusé, l'auteur du crime, paraît avoir de dix à douze ans; c'est à peine si au-dessus de la barre on aperçoit sa petite tête à chevelure blonde et bouclée comme une tête de chérubin; cet enfant se nomme Charles, et il est accusé d'avoir commis un vol dans une maison habitée, avec effraction et escalade, de complicité avec les deux accusés qui sont placés à côté de lui sur le banc des assises. C'est une accusation bien lourde pour une si jeune tête!

Les deux complices sont les nommés Dufresse et Bachelier; le premier a quatorze ans, et le second en a dix-sept. C'est la présence de ce dernier accusé qui a motivé le renvoi de l'affaire devant le jury. Il paraît même, s'il faut en croire les explications de Charles, que le vol n'aurait été commis que sur les instigations de Bachelier. Quoi qu'il en soit, Charles a détourné une somme d'argent au préjudice d'un parent chez lequel il était placé. Selon Charles, Bachelier était monté le 5 août dernier sur le toit d'un cabinet d'aisances dépendant du logement de ce parent; il avait pénétré de là dans la cuisine, et il était venu ouvrir la porte de la chambre où Charles était enfermé; il lui aurait dit ensuite qu'il fallait voler de l'argent à son oncle, *pour s'amuser*, et s'armant alors d'un morceau de fer, ils avaient de concert forcé l'abattant du secrétaire et enlevé une somme de 103 francs qui y était contenue.

Le lendemain matin ils sont descendus de bonne heure, et ayant rencontré le jeune Dufresse, ils lui ont fait part du vol, en lui offrant de partager les plaisirs *effrénés* qu'ils devaient lui procurer. Dufresse accepte, et voilà ces trois grands criminels, le gousset bien garni, qui se dirigent vers le bois de Boulogne. Ils veulent inaugurer leur journée de plaisir par quelque chose de fantastique qui laisse dans leurs souvenirs une trace profonde, et après une longue discussion les avis se réunissent pour une cavalcade dans le bois. Les cavaliers par eux-mêmes n'inspiraient pas une entière confiance au loueur de chevaux, qui exigea le dépôt, à titre de garantie sans doute, de 15 francs pour les trois chevaux. « Qu'à cela ne tienne, dit Bachelier, voilà 15 francs, laissez-nous partir. »

Les voilà lancés! Hélas! ils ne sont pas seuls sur le champ de course. Derrière eux galope un écuyer plus exercé, mieux monté surtout, et qui doit infailliblement les atteindre. Cet écuyer, c'est le gendarme chargé ce jour-là de la surveillance du bois de Boulogne. Le loueur de chevaux, que les 15 francs déposés dans ses mains n'avaient pas complètement rassuré, conçut des soupçons sur le maintien de ses trois pratiques : il en fit part au gendarme, et celui-ci courut après mes trois aventuriers pour éclaircir les doutes dont ils étaient l'objet.

On devine le reste; les aveux furent complets, et le renvoi devant les assises devient nécessaire. Le parent volé a bien reconnu qu'il lui avait été volé une somme d'argent, mais il n'a pas pu, ou il n'a pas voulu indiquer les moyens qu'on avait employés pour commettre ce vol. Son désir même aurait été qu'à raison de l'âge des coupables, et surtout des liens qui l'attachent à l'un d'eux, la justice fermât les yeux sur ce fait. On comprend que l'intérêt de la vindicte publique n'ait pas permis au magistrat d'accéder à ce désir; mais on comprend aussi que les jurés aient répondu négativement aux questions qui lui étaient posées, et qu'il ait renvoyé les coupables, l'un chez son maître d'apprentissage, et les deux autres à l'école.

M. l'avocat-général n'avait soutenu l'accusation qu'à l'égard de Bachelier, dont la défense était confiée à Me Debray. Le jeune Charles a été défendu par Me Cauchois, et Dufresse par Me Nogent-Saint-Laurent.

— Le procès de la femme Bury, prévenue de vagabondage devant la 6e chambre, est bientôt fait.

M. le président : Vous n'avez pas d'asile?

La prévenue : Non.

M. le président : Vous n'avez pas de moyens d'existence?

La prévenue : Non.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée?

La prévenue : Déjà condamnée.

M. le président : Deux fois, pour vagabondage.

La prévenue : Deux fois : 1° à un mois; 2° à deux mois. Ce sera sans doute trois mois pour la troisième.

La femme Bury a deviné juste : le Tribunal la condamne à trois mois de prison.

— Les Tribunaux ont rarement occasion de s'immiscer dans les mystères de l'*anse du panier*. Le pardon vient presque toujours accompagner un congé en bonne forme donné au cordon bleu délinquant par la ménagère qui vient à en constater les méfaits. Mais il paraît que la femme Pusin a jugé à propos d'étendre outre mesure les singuliers priviléges que se sont arrogées mesdames les cuisinières, et que, non contente dans ses mémoires de forcer les dépenses et de faire des queues aux zéros, elle avait monté son petit ménage particulier aux dépens des serviettes, des torchons et de la vaisselle du bourgeois. Traduite devant la 6e chambre, la femme Pusin témoigne un grand repentir, et se borne à invoquer l'indulgence des magistrats, qui ne prononcent contre elle que deux mois d'emprisonnement.

— Le 14 décembre dernier, une voiture omnibus dite *Béarnaise* débouchait de la rue des Noyers pour descendre la rue Saint-Jacques. En détournant, et sans avoir pris la précaution de ralentir sa course, le cocher accrocha en passant le nommé Vital (F.-Antoine), tonnelier, qui fut renversé du choc, et eut les deux jambes engagées sous les roues de la voiture. On s'empressa de le relever et de lui prodiguer les premiers soins que réclamait sa position déplorable. Heureusement que les blessures, peu graves de leur nature, se trouvent complétement guéries aujourd'hui, grâce au traitement qu'on fit suivre au sieur Vital. Toutefois il fut obligé, pendant assez longtemps, de s'imposer la privation de son travail, qui est nécessaire à sa vie.

Une instruction eut lieu contre le cocher Lecart, dont la maladresse a causé ce fâcheux accident, et par suite il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence; on a fait citer également et comme civilement responsable, M. Aynard, directeur de l'administration des Béarnaises.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le cocher Lecart à dix jours de prison, et solidairement avec le sieur Aynard, à payer une somme de 600 francs au sieur Vital F.-Antoine, à titre de dommages-intérêts.

— C'était la première représentation de *Madeleine* : l'affluence était grande aux portes de l'Ambigu, et les retardataires trouvaient fort commode d'acheter, moyennant quelques centimes, une bonne place en tête de la queue, grâce à la patience de ces braves gens qui se résignent à faire pendant des heures le pied de grue dans la boue et à tous les caprices de l'air. Ces petites opérations commerciales ne se trouvaient pas absolument du goût de ceux qui, moins avantageusement placés, attendaient depuis longtemps, pour leur propre et privé compte, l'ouverture des bureaux; leur mauvaise humeur plus ou moins fondée se formulait en cris furieux et menaçans : A la queue! A la queue! C'était presque une petite émeute. Les spectateurs bénévoles et attroupés en amateurs en dehors de cette formidable cohue, ne tardèrent pas à répéter en chœur : A la queue! A la queue! Mais comme ils étaient absolument étrangers à la question, puisqu'ils ne voulaient pas entrer au spectacle, il faut bien croire qu'ils ne beuglaient ainsi que par imitation ou par désœuvrement. Ceci fâcha un sergent de ville, qui fit fort à propos de sages observations à l'un de ces crieurs désintéressés, et qui n'en obtint que des réponses assez mal sonnante. Expulsés toutefois de ces groupes oisifs, notre mécontent enfourcha la barrière, se mit à la queue en personne, et se crut alors pleinement en droit de vociférer contre un abus qu'il trouvait attentatoire à sa liberté. Le même sergent de ville vint encore lui faire des représentations, qui, cette fois, furent encore plus mal reçues : « Ah! ah! lui dit ce tapageur, j'ai la loi pour moi, à présent; et si je ne te craignais guère déjà, je ne ne te crains plus aujourd'hui : d'ailleurs, sois tranquille, je suis garçon charpentier dans les hautes-œuvres, et je travaille précisément pour toi maintenant. Tiens, vois-tu... » Et avec ses deux doigts de la main gauche il figure les deux poteaux de la guillotine, y introduit en long et en travers l'index de la main droite, puis insère entre les deux poteaux une pièce de 10 centimes qu'il laisse tomber et rouler à terre, comme une tête qui tombe sous le couteau...

Le sergent de ville offensé de cette pantomime, qui n'a été exécutée évidemment qu'à son adresse, arrête le garçon charpentier, qui n'oppose qu'une résistance assez négative et tout juste pour échapper au chef de rébellion; ce qui ne l'empêche pas de comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où il se repent de sa folie, qu'il attribue à un bain forcé qu'il avait pris dans la journée en tombant dans le canal Saint-Martin. Il est néanmoins condamné à quatre jours de prison.

— Un garçon boulanger en goguette eut la singulière manie de se faire rouler gratis, et pendant toute une journée, dans Paris. A peine cette idée bizarre est-elle éclose dans son cerveau aviné, qu'il songe à la mettre tout de suite à exécution. Il se trouvait justement auprès d'une place de fiacres; il fait signe; un cocher s'empresse de lui ouvrir la portière, d'abaisser le marche-pied et de lui adresser la formule ordinaire : « Où allons-nous, notre bourgeois? — Barrière du Trône, et bon train! il y aura pour boire. » Notez qu'il montait en voiture à la barrière Saint Jacques, la course était bonne.

Toutefois, mais non sans maugréer, le cocher, esclave de l'ordonnance de police qui le régit, monte sur son siége, fouette ses rosses, et arrive, au bout d'une grande heure, au point indiqué. Le garçon boulanger descend fier comme Artaban, et propose au cocher de venir régler son compte chez le marchand de vins du coin, où il se trouvera tout porté pour lui payer en nature le pourboire promis. Le cocher, simple et sans défiance comme l'innocent Joseph, suit le bourgeois dont les manières tout-à fait bon enfant commencent à lui faire oublier les désagrémens et les ennuis de cette course démesurément prolongée. Arrivé chez le marchand de vins, le garçon boulanger commande une bouteilles et deux verres; on le sert immédiatement : il verse le vin, boit le premier une ample rasade, et pendant que sur son invitation même le cocher se dispose à en faire autant, il lui donne traîtreusement une bourrade dans l'estomac, le renverse sur le dos, et lui montrant une pièce de 5 francs qu'il fait briller entre ses doigts : « Tu vois bien que j'ai de quoi te payer, mon vieux, mais cet argent là n'es pas pour ton fichu nez; merci de la complaisance, tu m'as mené rondement, et si tu vas toujours de même je te promets assez souvent ma pratique!...»

Cela dit, et profitant de l'étonnement du marchand de vins et du trouble du cocher, qui ne s'est pas encore remis de sa chute improvisée, notre homme joue des jambes, et avait déjà disparu avant qu'on eût seulement songé à le poursuivre.

Deux autres cochers eurent successivement le même sort à des barrières différentes, et il faut avouer que notre homme pouvait se contenter de sa triple plaisanterie; mais il lui fallait une quatrième victime.

C'est bien aussi ce à quoi il songeait en montant encore en fiacre à la barrière des Bons-Hommes; seulement il voulut cette fois renchérir sur les moyens d'exécution, et il ne tarda pas à s'en repentir. L'ambition a toujours perdu l'homme.

Ainsi donc, en descendant à la barrière du Combat, il voulut se donner les gants d'une générosité magnifique, et dit au cocher en lui montrant sa pièce de cinq francs, toujours la même, toujours celle qui l'avait fait rouler gratis : « Voyons, mon brave, il y a loin de Passy à mon domicile; je donne deux francs, rendez-moi la monnaie de ma pièce. » Le cocher fouille dans sa bourse de cuir, en retire trois pièces de un franc, et les remet entre les mains du bourgeois, qui s'est bien gardé de se dessaisir de son inépuisable pièce. Une fois nanti des 3 fr. d'appoint, il remet le tout dans son gousset et veut essayer de sa bourrade favorite et sournoise, qui trois fois déjà l'a si heureusement tiré d'affaire. Mais, soit que le coup de poing eût été moins bien asséné, soit que le cocher fût plus solide sur ses jambes que ses infortunés confrères, le résultat ne fut plus du tout le même, car le croquant, saisi lui-même au collet, fut traîné au poste, et comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à six mois de prison.

Un épisode de tapis franc. — Un réclusionnaire libéré, un de ces misérables qui n'ont d'autres moyens d'existence que l'impur tribut qu'ils lèvent par la force sur les abjectes créatures que la loi a grand'peine à protéger contre leurs sévices, le nommé Pernet dit Baptiste, a frappé dans la soirée d'avant-hier la fille Félicité Cameril avec une telle férocité, que ce n'est que presque expirante qu'elle a pu être transportée à l'Hôtel-Dieu.

C'est dans un cabaret, dans un de ces repaires de l'ivrognerie et du vice dont M. Eugène Sue, dans *les Mystères de Paris*, n'a tracé qu'une peinture au-dessous de la réalité, qu'a eu lieu cette scène de brutalité sauvage. Baptiste Pernet, depuis plusieurs mois, se faisait remettre chaque soir par cette malheureuse, ainsi que par plusieurs autres, une petite somme d'argent, moyennant laquelle il se posait à leur égard en paladin, ou plutôt en champion intéressé, et prêt à prendre contre tout venant leur défense. La fille Félicité, voulant se soustraire à cet impôt onéreux, qui ne la mettait pas d'ailleurs à l'abri des brutalités du réclusionnaire libéré, avait changé de domicile, et était parvenue depuis son déménagement à éviter sa rencontre. Baptiste Pernet, qui la cherchait chaque soir, l'ayant trouvée avant-hier chez un marchand de vins, rue de la Coutellerie, l'attira dans l'arrière boutique, sous prétexte d'avoir avec elle une explication; puis, l'ayant poussée dans une cour isolée, il fondit sur elle à l'improviste, la renversa, la foula aux pieds, lui ouvrit le crâne à coups de talon de botte, et enfin, pour se débarrasser d'elle, et aussi sans doute pour faire disparaître jusqu'aux traces de sa violence, il l'entraîna jusqu'à la margelle du puits; il en souleva le couvercle, et s'apprêtait à y précipiter la fille Félicité, lorsque le marchand de vins accourut et l'arracha des mains de son meurtrier.

Pernet dit *Baptiste*, arrêté et conduit à la préfecture de police, convient de tous ces faits, dont il paraît tirer une sorte de vanité. « Elle a son affaire, dit-il; on me fera la mienne comme on l'entendra, mais je lui ai labouré *le portrait* (le visage) de manière à ce qu'elle se rappelle de moi toute sa vie si elle en réchappe. »

— Meurtre par imprudence. — Un compagnon maçon, nommé Lafon, logé rue de l'Oratoire-du-Roule, 27, était occupé avant-hier mercredi, vers quatre heures, à élever un petit mur en plâtre et en briques sur les toitures du quatrième étage du Théâtre Français. Tout à coup plusieurs des briques dont il se servait lui échappèrent des mains, et glissèrent sur le toit en entraînant d'autres dans leur chute. Un malheureux ouvrier, Jérôme Henry, occupé en ce moment à décharger, rue Montpensier, une charrette, fut atteint à la tête par ces briques tombant avec une force augmentée par la distance; il eut le crâne

ouvert, et reçut d'autres blessures tellement graves, qu'à peine déposé dans un lit de l'hôpital de la Charité où on le transporta, il tomba dans le délire, et fut ensuite plongé dans un état de torpeur qui ne laisse aucune espérance de le sauver.

Le maçon Lafon, dont la douleur et les regrets sont extrêmes, a été placé en état d'arrestation par le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, M. Vassal, qui n'avait pas craint, pour être à portée d'apprécier exactement jusqu'à quel point il y avait eu de la part de l'inculpé incurie et imprudence, de monter jusque sur la partie la plus élevée des toitures.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 *janvier*. — M. Drummond a succombé à sa blessure. Ce triste événement était prévu, mais on ne le croyait pas aussi prochain. Dès hier au soir les symptômes fâcheux s'étaient aggravés; les médecins ont déclaré à la famille qu'il n'y avait plus d'espoir. M. Guthrie, l'un d'eux, les frères et la sœur du blessé n'ont plus quitté son chevet.

Cependant M. Drummond restait calme, et ne paraissait point éprouver de douleur aiguë, si ce n'est une difficulté extrême de respirer. Pendant la nuit le mal a fait des progrès rapides; ce matin à dix heures et demie M. Drummond est mort sans éprouver de convulsions extraordinaires.

La maison où se passait une scène aussi douloureuse pour la famille n'a cessé d'être entourée d'une foule de de personnes qui venaient demander des nouvelles. L'annonce de la catastrophe a produit une affliction générale.

M. Gell, coroner de Westminster, a ordonné l'autopsie du corps par MM. Guthrie et Cooper. L'enquête sera commencée demain mercredi à quatre heures de l'après-midi, dans la maison mortuaire. Les assignations seront envoyées ce soir aux témoins.

On a reçu de Glasgow des renseignemens positifs sur le meurtrier : il est le fils illégitime d'un sieur Mac-Naughten, ancien tourneur en bois; ils se sont brouillés et ne se sont pas vus depuis plus de neuf années. Mac-Naughten fils avait entrepris le même état que son père; il y a renoncé au bout de sept ans. Depuis environ deux ans il ne se livrait à aucune occupation lucrative, il ne voyait aucune société, et passait presque tout son temps à lire. Ses habitudes parcimonieuses l'avaient mis en état de faire des économies. Habillé fort proprement lorsqu'il sortait, il portait des haillons dans son intérieur, et faisait lui même ses provisions ainsi que son ménage.

Ses opinions politiques étaient radicales, mais ses idées religieuses penchaient vers une indifférence absolue.

Depuis environ six mois il paraissait d'une mauvaise santé; il a donné il y a deux ans quelques signes d'aberration mentale; on l'a entendu plusieurs fois dire que des diables revêtus de la forme humaine voulaient attenter à sa vie. Un jour, il montra une paire de pistolets, et déclara qu'il serait contraint d'en faire usage contre les êtres qui le tourmentaient. Les magistrats de police de Glasgow se souviennent qu'il est venu demander leur protection contre les tories ses persécuteurs. On a trouvé chez Mac-Naughten la réponse de M. Johnson, membre du Parlement, à une lettre où sans doute il réclamait son appui pour obtenir un emploi. M. Johnson dit au pétitionnaire dans cette lettre, qu'il ne lui paraît pas avoir la tête fort saine.

On pense arriver ainsi à prouver que Mac-Naughten a commis son crime dans un accès de folie, et sans aucune préoccupation politique. Il montre dans sa prison une tranquillité parfaite, évite d'entrer dans aucun détail sur le funeste événement, et ne présente, en un mot, aucun signe d'aliénation, ni même de défaut d'intelligence.

COLONIES ESPAGNOLES (La Havane), 19 *décembre*. — Les capitaines de deux navires espagnols qui viennent d'arriver ici avec un chargement de farines prises à Sant-Ander en Biscaye, ont fait aux autorités de Cuba une déclaration d'où résulte ce qui suit :

Les deux bâtimens, capturés par une corvette de guerre haïtienne, ont été conduits à Santo-Domingo, et ensuite au Port-au-Prince. Là ils ont adressé au gouvernement, par l'intermédiaire du consul de France, d'énergiques représentations au sujet de leur détention illégale, et des déprédations commises à leur bord par l'équipage de la corvette. Le président Boyer s'est empressé de destituer le capitaine de corvette et d'offrir une indemnité de deux mille piastres pour toute réparation.

Les Espagnols n'ont accepté que le remboursement de la valeur des denrées et autres objets enlevés à bord de leurs bâtimens. Quant aux dommages-intérêts, ils se sont réservés d'en poursuivre le recouvrement contre le gouvernement haïtien. Ils se louent beaucoup de la conduite tenue en cette circonstance par le consul français.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, le *Roi d'Yvetot* et *Zampa*, pour la continuation des débuts de Mme Masson.

— Ce soir, l'Odéon donne la 16e représentation de la *Main droite et la Main gauche*. Ce drame, maintenant fameux, donne au caissier du Second Théâtre Français des recettes qu'il n'aurait pas osé rêver.

— Dimanche, à l'Odéon, 2e grand bal masqué. On prépare pour cette nuit une surprise des plus excentriques.

— L'éditeur Janin vient de publier une des plus belles gravures qu'ait encore exécutées Chollet : c'est *la Battue au Loup*, ou *les Honneurs du Pied*, d'après le spirituel Duval-Lecamus. Cette planche, de grande dimension, ne laisse rien à désirer. Le graveur ne pouvait rendre d'une manière plus piquante et plus heureuse *le faire* de l'artiste habile qu'il avait à traduire.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Dans les œuvres de l'esprit, comme dans les opérations industrielles, il est des créations qui, quelque utiles qu'elles soient, croissent d'abord avec peine, se développent insensiblement, et qui, aussitôt qu'elles sont connues, grandissent tout à coup et jouissent d'un succès d'autant plus durable qu'il est fondé sur l'estime et la réflexion. Tels sont les ouvrages consciencieux, fruit d'un travail régulier, assidu, persévérant: tel est, entre autres, le Mémorial du Commerce et de l'Industrie, publication uniquement consacrée à la science commerciale, et qui est devenue indispensable, non-seulement à tous les négocians, mais à tous les jurisconsultes.

C'est un recueil mensuel divisé en deux parties, dont la première partie, intitulée : *Législation et Science pratique*, contient les lois, les ordonnances, les actes administratifs relatifs à leur exécution, et des instructions ou commentaires destinés à en faire comprendre la portée; en outre, un choix d'articles instructifs sur les questions de douane, de banque, de brevets d'invention, et, en général, sur tous les points de l'économie sociale à l'ordre du jour. La seconde partie renferme la collection la plus complète des décisions judiciaires en matière commerciale, rendues par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, les Cours royales, les Tribunaux de commerce, et les avis motivés d'un comité de consultation institué pour résoudre GRATUITEMENT toutes les questions d'intérêt général ou privé qui lui sont soumises par les souscripteurs. — Le prix extrêmement modéré de l'abonnement complète les avantages de cette publication importante. (Voir aux *Annonces*.)

— Le numéro 236 du journal l'*Office de publicité* (1) contient les articles suivans :

Nouvelle loi sur le recrutement et la compagnie la Prévoyante ; la compagnie Française et M. Cayasse, directeur.— Commandite des Fers creux. — Projets de loi sur les brevets d'invention et sur les sucres.— REVUE DE LA SEMAINE : Mines de Montrambert et Quartier-Gaillard ; l'Avenir, assurance ; la Minerve ; l'Economie et l'Association ; la Tricéphale et la condamnation de son gérant ; Comptoir général du commerce ; *M. Ganneron* ; Pont de fer de Rouen, d'Asnières et de Conflans, entreprise des coches ; omnibus Favorites ; canal des Alpines ; bateaux de la Somme, inexplosibles ; spéculateurs *inspectés*.— Taverne des Deux-Mondes.—Hôtel de la grandesse d'Espagne. — Les catastrophes de 1842. — Savonnerie du Pont de Flandre ; papier-carton ; la Revue française ; Eaux de la Villette et des Batignolles ; Houillères de la Ricamarie, de Gravenand et de Courcelles (Nord) ; Bazar Bonne-Nouvelle ; Messageries lyonnaises *Menaud et Grosselête* ; Berlines de Saint Germain ; commentaire sur l'industrie ; les étrennes du temps de Caligula ; Houillières du Plessis, de Sauwarton, Anthracite de Sablé (Sarthe) ; les bateaux de la Basse Seine du Havre à Londres ; Etangs de Hampestany ; Trois Canaux ; voitures Lutéciennes et Richard. — Etouffer l'opinion publique. — La Sauve-Garde, mutuelle sur l'incendie de la Gironde ; la Comète, mutuelle sur la grêle.

(1) Feuille spéciale des compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie, des banques, des améliorations industrielles. — Prix de l'abonnement : 17 fr. pour Paris, 19 fr. pour la province. Boulevard Montmartre, 7, à Paris. On donne des renseignemens sur toutes les entreprises par actions par lettres affranchies. C'est la seule feuille industrielle qui pénètre à l'étranger, Sardaigne et toute l'Italie.

— La Collection du *Journal des Connaissances utiles* est la seule publication qui contienne :

1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées ;

2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs ;

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société ;

4° Le Code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc. ;

5° Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la solution. (Voir aux *Annonces*.)

Hygiène. — Médecine.

— HÉMORROÏDES. — Baume qui les guérit instantanément. — Chez P. Gage, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, Paris.— Bruxelles, chez Brunin-Labiniau.

Spectacles du 28 janvier.

OPÉRA. —
FRANÇAIS — Phèdre, Précieuses.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi, Zampa.
ITALIENS. — Norma.
ODÉON. — La Main droite et la Main gauche.
VAUDEVILLE. — Une Femme, l Extase, Mari.
VARIÉTÉS. — Les Alibi, 2 Brigadiers, les Mystères, Chanson, Bas-Bleu.
GYMNASE. — Un Roman, le Menuet de la reine, l'Hôtel.
PALAIS-ROYAL. — 1re rep. La Lisette de Béranger, 1re rep. les Egaremens d'une Canne et d'un Parapluie, Charlotte.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — La Sentinelle, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Les Dettes, Madeleine.
CIRQUE. — Le Prince Eugène, les Pêcheurs.
COMTE. — Jocrisse, Danse, une Czarine, Pilules.
FOLIES. — Eloi, la Chasse, Ogresse, 1re rep. les jarretières de ma femme.
DÉLASSEMENS. — Science, Fanchon, un Roué, Frères féroces.
PANTHÉON. — Mari prêté, Baisers, le Pied droit.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

Rapport de l'Académie des Sciences.

GRAND PRIX MONTHYON.

Achat et change des matières d'or et d'argent. Location de couverts.

DORURE ET ARGENTURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.

MAISON SPÉCIALE DE MM. BOISSEAUX DETOT ET Ce,

Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

Fabrique le couvert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, Coutellerie et objets de fantaisie.

MÉDAILLE D'OR.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT.

Réargenture et réparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de curiosité.

Bureaux : Rue du Faubourg-Montmartre, 25, Paris.

32 FR. AU LIEU DE 72 FR.

COLLECTION COMPLÈTE du JOURNAL des

CONNAISSANCES UTILES

DOUZE BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO.

DE 1831 A 1843 INCLUS.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, *rue du Faubourg-Montmartre*, 25.

MÉMORIAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL, THÉORIQUE ET PRATIQUE, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE.

M. A.-F. LAINNÉ, avocat, ancien négociant et manufacturier, *Rédacteur en chef*.

M. ST-CH. CLERAULT, avocat à la Cour de cassation, *Rédacteur principal*.

Avec le concours et la collaboration de plusieurs *Economistes*, *Commerçans* et *Jurisconsultes*.

RECUEIL MENSUEL de Lois, Ordonnances, Documens officiels, Règlemens, Décisions administratives, Instructions pratiques, Jurisprudence et Renseignemens divers en MATIÈRE COMMERCIALE, *Terrestre et maritime*.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du MÉMORIAL, rue du Bouloi, 21.

Prix de l'abonnement annuel :
Pour Paris et les départemens 18 fr.
Pour les colonies et l'étranger 21

On peut souscrire séparément pour l'une des deux parties dont se compose le MÉMORIAL. Le prix de cet abonnement partiel est de 10 fr.

S'adresser *franco* à M. LEHEC, directeur, 23, rue du Bouloi.

S'adresser franco à M. LEHEC, directeur, rue du Bouloi, 23.

LAMARTINE ET GUIZOT,

OU

LA POLITIQUE DU CABINET DU 29 OCTOBRE

JUGÉE PAR UN OBSERVATEUR IMPARTIAL.

Dire au public et au pouvoir ce qu'on juge la vérité, c'est dans tous les temps, un devoir de l'honnête homme.

(GUIZOT, Préface de la troisième édition : DES MOYENS DU GOUVERNEMENT ET DE L'OPPOSITION DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA FRANCE.)

Brochure in-8°. — Prix : 2 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 80 c.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Etude de Me COTTREAU, avoué.

A vendre à l'amiable un bel HOTEL, à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 118, à proximité de tous les ministères et de la Chambre des députés. Cet hôtel, contruit en pierres de taille et dans le goût moderne, est divisé en trois corps de bâtimens élevés chacun de sept étages, avec cours, écuries et remises, éclairage au gaz, eaux de la ville, etc.

Son rapport est évalué à 17,700 fr.

S'adresser : 1° à Me Baudier, notaire, rue Caumartin, 29 ;

2° A Me Cottreau, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

BIBERONS, BOUTS de SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTICE EN 24 PAGES que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dûs aux enfans. Seul dépôt à Paris, chez Mme BRETON, SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Échiquier, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves !

Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

5f la Bout. **SIROP de THRIDACE** 2f 50 la ½ Blle.

Ce sirop, que M. ABBADIE, pharm., rue Ste-Appoline, 23, a le premier préparé, est ordonné par les meilleurs médecins pour combattre les Toux, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. DÉPOT dans les meilleures pharmacies des principales villes de France.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL,

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie, rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on donne gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Cet excellent bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée. Par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

Annonces légales.

CITATION.

Ignace-Joseph-Maximilien DIEZ, né à Ratisbonne, en Bavière, le 28 septembre 1771, fils de feu le sieur François-Froman DIEZ, conseiller aulique du prince de la Tour et Taxis, lequel est absent de cette ville depuis plus de quarante années, sans avoir jamais donné de ses nouvelles, est sommé, lui ou ses descendans légitimes, de comparaître, dans le délai de trois mois devant le Tribunal civil de première instance du Prince de la Tour et Taxis, pour toucher la part qui lui est échue de la succession de sa sœur, la demoiselle Maria-Anna-Wlburga DIEZ, décédée le 9 octobre 1842 ; faute de quoi il sera déclaré mort, et sa part de ladite succession sera délivrée, sans caution, à l'héritier ab intestat le plus proche.

Ratisbonne en Bavière, le 14 janvier 1843.
(L. S.) Signé GRUBER.

Adjudications en justice.

Adjudication, le jeudi 2 mars 1843, au Palais-de-Justice, d'une grande et

BELLE MAISON,

sise à Paris, rues du Faubourg-Poissonnière, 66, et de Paradis-Poissonnière, 62. Revenu brut, 30,100 fr. ; impôt foncier, 2,126 fr. 45 cent. Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (921)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

A la barrière du Combat, au lieu dit le Combat (extrà-muros), commune de Belleville.

Le dimanche 5 février 1843, à midi,

De tout le MATERIEL DU COMBAT DES ANIMAUX.

Ce matériel consiste dans toute la construction en pierres, bois et charpente (à démolir), du lieu dit l'Arène. Cette construction vaste a un rez-de-chaussée composé de logement et loges d'animaux; un premier étage en galerie, et un toit à deux égouts, couvert en tuiles, deux escaliers en bois ; cloisons, banquettes, loges et cages d'animaux; autre bâtiment en pierres, et couvert en tuiles ; matériaux de démolition, cabanes à chiens ; 30 jeunes acacias sur pied ; un tonneau sur roues ; CINQ OURS, quarante CHIENS DE COMBAT, boule-dogues, etc., etc., meubles meublans, etc.

Nota. Les constructions et les animaux devront être enlevés dans un délai qui sera convenu au moment de la vente. (916)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, le vingt et un décembre dernier, par MM. Gauthier, Lugol et Mosneron de Saint-Preux, arbitres-juges, enregistrée le onze janvier par le receveur, qui a perçu onze francs, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-trois décembre dernier, aussi enregistrée.

Il appert :

Que la société entre M. Louis CHAMPAGNE, propriétaire, demeurant à Reims; 2° M. Joseph-Henry COULON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 12, gérant de la société de l'Encyclopédie du droit; et les actionnaires intéressés; suivant acte déposé pour minute à Me Cahouet, notaire à Paris, du vingt-sept février mil huit cent trente-six, enregistré, a été déclarée dissoute, et que M. Husson, avocat, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 3, a été commis pour procéder à la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires pour la mettre à fin et réaliser l'actif.

Pour extrait :

Martin LEROY. (224)

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le vingt-six dudit mois, par Leverdier, aux droits de quatre-vingts francs soixante-quatorze centimes, folio 83, verso, case 3.

Il a été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre le sieur François DUFOUR et la dame Laura-Elisabeth LASEQUE, son épouse, marchands de modes, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, siége de la société, seuls solidaires et responsables ; et deux commanditaires énoncés audit acte, une société pour le commerce de confection de modes et nouveautés, dont la durée est fixée à sept années, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir au premier janvier mil huit cent cinquante, sous la raison de commerce femme DUFOUR. Le montant de la commandite est de vingt mille francs.

La signature sociale appartient exclusivement à M. Dufour, qui aura néanmoins la faculté de se substituer sa femme et l'autoriser à signer par procuration, mais toujours sous leur responsabilité personnelle et solidaire. Toutefois, il est formellement stipulé que toutes valeurs créées, tirées ou endossées, n'engageront la société, alors même qu'elles porteraient la signature sociale, qu'autant que ces valeurs seront le résultat d'une opération réelle de vente ou d'achat fait par la société et pour sa spécialité, la société s'étant interdit tout autre genre d'affaires. Tous autres titres, billets ou engagemens, resteront à la charge exclusive de M. et Mme Dufour comme ayant été souscrits ou endossés dans leur intérêt seul et pour leurs affaires personnelles.

Pour extrait :

Signé DUFOUR. (225)

D'un acte reçu Me Onésime Triboulet, notaire à Passy, boulevard extérieur de Paris, en présence de témoins, le quinze janvier mil huit cent quarante-trois, portant la mention suivante :

Enregistré à Neuilly, le dix sept janvier mil huit cent quarante trois, folio 186, verso, cases 4, 5, 6 et 7, reçu en principal cinq francs, et décime cinquante centimes, signé Desbart.

Il appert :

Que M. Martin-Félix BRAQUEHAIS, marchand teinturier, demeurant à Paris, rue de Château-Landon, 16;

Et M. Louis-Théodore BRAQUEHAIS, marchand teinturier, demeurant au même lieu;

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour but la teinturerie en fil de soie et coton.

La raison sociale est BRAQUEHAIS frères.

Les billets, autres effets de commerce et les endossemens devront être signés par les deux associés.

Le fonds de commerce se compose de la maison de teinturerie en fil de soie et coton que les associés exploitent à Paris, rue de Château-Landon, 16, et de trois mille deux cent vingt-cinq francs, fournis : deux mille deux cent vingt-cinq francs par M. Martin-Félix Braquehais, et mille francs par M. Louis-Théodore Braquehais.

La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent quarante-deux.

Pour faire publier et afficher ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé TRIBOULET. (227)

Etude de Me THIBAULT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Béjot, avocat, et Haussmann, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Louis-Paul MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 90, et le sieur Ernest-Guillaume MEYER, commissionnaire typographe, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 47 ; ladite setence en date du quatorze janvier mil huit cent quarante-trois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le seize du même mois, rendue exécutoire et enregistrée,

Il a été extrait ce qui suit : Déclarons dissoute à compter de ce jour la société formée entre les sieurs Meyer et Martin par acte sous seing privé du quinze août mil huit cent quarante-deux.

Nommons liquidateurs de la société le sieur Meyer et le sieur Dehanne, teneur de livres, demeurant à Paris, rue St-Maur, 17, lesquels agiront conjointement et mettront à terme les opérations de la liquidation dans le délai de trois mois.

Pour extrait conforme.

THIBAULT. (226)

D'un acte sous seings privés fait triple à Londres le seize janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, il appert que M. Colin-Turmy CAMPBELL, demeurant à Londres, 29, Norfolk-Street-Strand ; M. Philippe-Marie MOINDRON, demeurant à Londres 29, Norfolk-Street-Strand, et M. Emile LEPÈVE, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 15 ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale CAMPBELL et Ce, ayant pour objet les démarches à faire pour l'obtention des brevets d'invention, le placement et échange de marchandises et d'objets d'arts et métiers, etc., entre la France et les trois royaumes réunis de la Grande-Bretagne et autres pays si bon semble aux associés ; que le siége de la société, à Londres, sera chez le sieur Campbell 29, Norfolk-Street-Strand, et le siége à Paris chez le sieur Lepève, rue Neuve-St-Augustin, 7 ; que la durée de cette société sera de dix ans depuis le quinze octobre mil huit cent quarante-deux jusqu'au quinze octobre mil huit cent cinquante-deux ; que la signature sociale, à Londres, appartiendra au sieur Campbell exclusivement, et celle de Paris, appartiendra au sieur Lepève aussi exclusivement ; que toutes obligations, engagemens, endos, libérations, acquits, et tous autres actes faits à titre gratuit ou onéreux, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été autorisés préalablement ou ratifiés dans la quinzaine de leur date par l'autre associé ayant la signature sociale ; que, faute de remplir cette formalité, ces engagemens et autres obligations resteront à la charge personnelle de celui des associés qui les aura signés ou souscrits.

Pour extrait,

LEPÈVE. (228)

Etude de Me J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois, fait double ;

Il appert,

Que Mme Jeanne-Sophie LUCAS née SOURDOIS, marchande de nouveautés, demeurant à Paris actuellement, rue des Colonnes, 11, dûment autorisée par son mari, suivant acte passé devant Me Grandidier, notaire à Paris, les quatre et cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré ;

Et Mme Adèle-Lambert LABAT, rentière, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 26 ;

Ont formé une société en nom collectif pour la confection et la vente des objets de nouveautés.

La raison sociale sera : Femme LUCAS et Ce, et la signature sociale n'appartiendra qu'à Mme Lucas, qui n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Le siége de la société sera à Paris, rue des colonnes, 11, domicile de Mme Lucas, et partout où il deviendra nécessaire de le transporter.

La durée de la société sera de dix années consécutives qui ont commencé à courir le seize octobre mil huit cent quarante-deux, et finiront le seize octobre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait, VANIER. (218)

Etude de M. TOCHON, huissier, place du Palais-de-Justice, 5, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date du dix-sept janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le même jour par Texier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, sous le fol. 93 r., c. 9, entre MM. Benedic BECKER, Léon BECKER, Joseph BECKER, Jacob BECKER et demoiselle Babet BECKER ; appert,

Que tous les susnommés, comme membres d'une société formée pour la gestion d'un commerce de rouenneries, sous la raison sociale de BECKER frères et Ce, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, 111, et pour la maison d'achat à Rouen, rue du Contrat-Social, 4, et dont les bases ont été établies par acte sous signatures privées en date du vingt-deux juillet mil huit cent trente-huit, enregistré le quatre août suivant par Chambert, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, sous le fol. 149 v., c. 2 et 3, ont d'un commun accord déclaré que ladite société était dissoute à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois ; et que MM. Léon et Joseph Becker sont seuls chargés de la liquidation de la maison de Paris ; et que M. Jacob Becker est seul chargé de la liquidation de la maison de Rouen.

Pour extrait, TOCHON.

Ce dix-neuf janvier mil huit cent quarante-trois. (198)

ERRATUM.

Etude de Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3.

Dans la feuille du vingt-six janvier, 4e page, dans l'annonce no 216, il faut lire aux trois premières lignes :

D'un acte sous seings privés, en date du douze janvier mil huit cent quarante-trois, fait double entre les parties, enregistré, etc. (221)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JANVIER 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (No 3583 du gr.);

De la Dlle RIVERS, tenant pension bourgeoise, rue du Chemin-de-Versailles, 4, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (No 3584 du gr.);

Du sieur SOLDAT, ferblantier, rue Bourg-l'Abbé, 3, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 3585 du gr.);

Du sieur ANTY, md de nouveautés, rue Castellane, 3, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (No 3586 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGIGAN, md de laines, rue St-Honoré, 57, le 3 février à 1 heure (No 3550 du gr.);

Du sieur QUEILLE, ferrailleur rue Louis-Philippe, 43, le 2 février à 12 heures (No 3580 du gr.);

Du sieur DUVAL, fabricant de peignes, rue Grenier-Saint-Lazare, 7, le 3 février à 1 heure (No 3576 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PION, entrep. de maçonnerie, rue du Buisson-St-Louis, 22, le 3 février à 1 heure (No 3555 du gr.);

Du sieur DELANTE, pharmacien, rue Ménilmontant, 35, le 3 février à 10 heures (No 3455 du gr.);

Du sieur CHEVRON aîné, négociant en nouveautés, rue des Moineaux, 5, le 1er février à 2 heures (No 3493 du gr.);

Du sieur HAUB, bottier, rue Dauphine, 47, le 3 février à 1 heure (No 3379 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUDIL, porteur d'eau à tonneau, rue et passage du Jeu-de-Boule, 10, le 3 février à 1 heure (No 3426 du gr.);

Du sieur TILLET, md de vins, rue Saint-Denis, 39, le 3 février à 1 heure (No 3380 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur REDON, entrep. de bâtimens, rue de Malte, 18, le 2 février à 10 heures 1/2 (No 3203 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARCHAND, md de vins, barrière de Sèvres, 5, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (No 3549 du gr.);

Du sieur DÉSIR, md de vins, bois et charbon à Vaugirard rue de l'Ouest, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (No 3531 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 28 JANVIER.

NEUF HEURES : Alleaume, quincaillier, clôt. — Broch, tailleur, id. — Larchié frères et Bouché, négocians, conc. — Guérin, corroyeur, synd.

DIX HEURES 1/2 : Valet et Ce, mds de nouveautés pour deuil, et ledit Valet personnellement, id. — Dubois, md de papiers, rem. à huitaine.

MIDI : Mirsa, anc. md de foins, id. — Baron, cafetier-restaurateur, vérif. — Hubert, menuisier, clôt. — Censier, layetier, id. — Bouchez, md de nouveautés, synd.

UNE HEURE : Vidal, ferrailleur, id. - Chéneau, maître d'hôtel garni, vérif.

DEUX HEURES : Legrain, limonadier, id. — Gantillon, md de châles, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 janvier 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Emilie-Ernestine BAPAUME, épouse de M. Antoine-Jean-Marie-Fidèle LECOAT baron de SAINT-HAOUEN, demeurant avec lui à Paris, rue Notre-Dame-de Lorette, 13, Glandaz avoué.

Le 25 janvier 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Hélène-Charlotte LEFEBVRE, épouse du sieur Honoré-Toussaint BOUCHER, ancien marchand boucher, demeurant avec son mari à Aubervilliers les-Vertus, Glandaz avoué.

Le 18 janvier 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare séparée de biens d'avec son mari la dame Athenaïs-Clémentine-Julie AUBRY, épouse de M. Jean-Philibert GARNIER, marchand boulanger, avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 33, Glandaz avoué.

BOURSE DU 27 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 50	120 60	120 50	120 10
—Fin courant	120 50	120 60	120 50	120 40
3 0/0 compt..	79 60	79 70	79 60	79 0
—Fin courant	79 60	79 65	79 55	79 55
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
—Fin courant	107 5	107 5	107 5	107 5

	Banque........	3308 75	Romain......	104 7/8
	Obl. de la V.	1280 —	Esp. d. active	24 1/4
	Caiss. Laffitte	1040 —	Esp. — diff....	—
	— Dito	5035 —	Esp. — pass...	4 —
	4 Canaux.....	1266 25	Belg. 3 0/0.....	—
	Caisse hypot.	765 —	Belg. 5 0/0.....	104 3/4
Chem. de fer	St-Germ..	— —	Belg. Banque.	767 50
Chem. de fer	Vers. dr.	300 —	Piémont....	1145 —
Chem. de fer	— Gauche	120 —	Portug. 5 0/0	37 1/4
Chem. de fer	Rouen.....	661 25	Haïti	577 50
Chem. de fer	Orléans....	622 50	Autriche (L)	380 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,